



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Michelle VERHULST, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE, François DECLERCQ, Jean-François BAUDOUX, Nathalie COULON, Conseillers,

Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président, déclare la séance ouverte à 19h40. Avant d'entamer l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, il rappelle que la présente Assemblée se tient en visioconférence, conformément aux dispositions fédérales et régionales en vigueur, lesquelles portent une série de mesures en vue de lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19. Pour assurer la publicité des débats, la séance de la présente Assemblée est diffusée, en direct, sur le réseau social « FACEBOOK ».

Il constate l'absence de Madame Michelle VERHULST ainsi que de Monsieur Jean-François BAUDOUX, excusés, qui ne participeront pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Bourgmestre constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier :

Monsieur Aimable NGABONZIZA est désigné comme membre appelé à voter le premier.

Monsieur le Bourgmestre invite ensuite le Conseil à procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

Tirage au sort du membre premier votant.

Assemblée du Conseil communal

Article 1 : DG/CC/2021/258/172.1

Approbation des procès-verbaux de la séance de l'Assemblée conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale et du Conseil communal du 10 novembre 2021

Article 2 : DG/CC/2021/259/397.2-172.81

Personnel communal - Prestation de serment de Thomas GUERY, en qualité de Directeur général stagiaire , avec effet au 1er janvier 2022

CPAS

Article 3 : SA/CC/2021/260/185.2:472.2

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien - Approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021

Article 4 : SA/CC/2021/261/185.2:472.1

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Approbation du Budget 2022

Article 5 : SA/CC/2021/262/185.2

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Modification du statut pécuniaire - Octroi d'un pécule de vacances pour les agents en congé de maladie ou en disponibilité

Ressources humaines

Article 6 : SA1/CC/2021/263/321.1-322.51

Personnel communal - Statut pécuniaire - Fixation de la valeur faciale des titres repas pour l'exercice 2022

Finances communales

Article 7 : DF/CC/2021/264/472.1

Finances communales - Adoption du budget communal 2022

Article 8 : DF/CC/2021/265/484.219

Finances communales – Règlement-taxe sur les carrières - Exercice 2022

Article 9 : DF/CC/2021/266/902:472.1

Régie communale ordinaire - Agence de Développement Local - Adoption du budget 2022

Article 10 : DF/CC/2021/267/485.12-193:624.66

Finances communales - Exercice 2022 - Octroi et paiement de l'intervention communale en faveur de l'ASBL Régie des Quartiers

Article 11 : DF/CC/2021/268/485.12

Finances communales - Octroi des subsides communaux 2022 en faveur des diverses associations

Article 12 : SA/CC/2021/269/193 : 624.13

Ecole des Devoirs – Adoption de la convention de partenariat avec l'A.S.B.L. REFORM - HAINAUT – Période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022

Article 13 : DF/CC/2021/270/485.12:902

Finances communales - Exercice 2021 - Octroi du montant définitif du subside de prix en faveur de la Régie Communale Autonome Nautisport.

Article 14 : DF/CC/2021/271/485.12:902

Finances communales - Exercice 2022 - Octroi du montant provisoire du subside de prix en faveur de la Régie Communale Autonome Nautisport.

Article 15 : DF/CC/2021/272/902:487

Finances communales - Avance de trésorerie à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT - Demande de prolongation du délai de remboursement des avances de trésorerie

Article 16 : SA/CC/2021/273/857

Finances communales – Budget 2022 – Fixation de la dotation communale dans le budget de la Zone de Secours Hainaut Centre – Application de l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Article 17 : SA/CC/2021/274/472.1: 58

Finances communales – Budget 2022 – Fixation de la dotation communale dans le budget de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326 – Application de la Loi du 7 décembre 1998

Article 18 : ST1/CC/2021/275/861.7

Marché public de travaux organisé par procédure négociée sans publication préalable - Fourniture et installation d'une chaudière pour le logement de la rue de Nazareth 22A à 7850 Enghien - Dépense complémentaire - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Règlement de police

Article 19 : SA6/CC/2021/276/587.32

Sanctions administratives communales - Convention de collaboration avec la Ville de La Louvière concernant l'organisation de la médiation prévue par l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales - Adoption

Article 20 : ST4/CC/2021/277/581.1

Règlement complémentaire de police sur la circulation routière : mise en chemin réservé du chemin de remembrement entre la rue de la Ligne Française et la rue de l'Enfer

Article 21 : ST4/CC/2021/278/581.1

Règlement complémentaire de police sur la circulation routière : mise à sens unique, excepté pour les cyclistes, d'un tronçon de la rue de la Ligne Française à Enghien, au secteur de Marcq

Article 22 : ST4/CC/2021/279/581.1

Règlement complémentaire de police sur la circulation routière : admission des cyclistes en contresens dans le sens interdit existant d'un tronçon de la chaussée d'Ath à Enghien, au secteur de Marcq

Activités culturelles/sociales/animations publiques
--

Article 23 : SA5/CC/2021/280/624.2

Accueil Temps libre : Rapport d'activités 2020-2021 et plan d'actions 2021-2022

ASBL/Régie/Intercommunale/Economie

Article 24 : SA/CC/2021/281/193 : 565

ASBL Centre Culturel d'Enghien - Désignation d'un représentant communal au sein des Assemblées générales - Remplacement

Article 25 : SA/CC/2021/282/185.4

Intercommunale CENEO - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2021

Article 26 : SA/CC/2021/283/185.4

Intercommunale IPALLE - Assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2021

Article 27 : SA/CC/2021/284/625.32

Société de logement de service public – Convention cadre établie entre la Haute Senne Logement agréée par la Société Wallonne du Logement et la Ville d'Enghien, suite à

l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné

Article 28 : SA/CC/2021/285/625.32

Société de logement de service public – Convention cadre établie entre la Haute Senne Logement agréée par la Société Wallonne du Logement et le Plan de Cohésion Sociale, suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné

Communication

Article 29 : DF/CC/2021/286/484

Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les règlements-taxes votés le 07 octobre 2021 pour les exercices 2021 à 2025

Article 30 : DF/CC/2021/287/472.2

Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, réformant la délibération du 07 octobre 2021 votant les modifications budgétaires n°3 de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2021

B. HUIS CLOS

A. SEANCE PUBLIQUE

Article 1 : DG/CC/2021/258/172.1

Approbation des procès-verbaux de la séance de l'Assemblée conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale et du Conseil communal du 10 novembre 2021.

Monsieur VANDERSTICHELEN indique que, pour les commentaires du point 20, il avait formulé une remarque dans le cadre des travaux de la rue du Village, laquelle concernait ses inquiétudes sur le coût engendré par la récupération des pavés en place afin de les scier pour ensuite les reposer. En outre il avait fait part de son regret de ne pas voir les trottoirs existants être remplacés.

Madame Florine PARY-MILLE, quant à elle, signale un problème de numérotation des séances du Conseil communal. La présente séance porte en effet le numéro 11 alors qu'il s'agit de la dixième séance de cette année.

Le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021 est approuvé, moyennant l'intégration des remarques reprises ci-dessus.

Article 2 : DG/CC/2021/259/397.2-172.81

Personnel communal - Prestation de serment de Thomas GUERY, en qualité de Directeur général stagiaire , avec effet au 1er janvier 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément ses articles L1124-21 à L1124-50 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 juillet 1966 portant sur la coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général-adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon daté du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la Circulaire du 16 juillet 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, de logement et des infrastructures sportives, relative au programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 20212, Rf. DG/CC/ /Monsieur Thomas GUERY, désigné en qualité de Directeur général stagiaire par le Conseil communal, en sa séance du 10 novembre 2021, est invité à prêter serment lors de la séance publique du Conseil communal du 16 décembre 2021, à 19h30, conformément à l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par délibération du Conseil communal du 9 février 2017, réf. SA1/CC/2017/001/232.1, et approuvé par le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, le 10 mars 2017 ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville, coordonné par le Collège communal, en date du 16 octobre 2014, réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 et modifié par ses résolutions des 07 mai 2015, réf. SJ/CC/2015/057/321.1, 17 décembre 2015, réf. SJ/CC/2015/236/321, et 09 février 2017, réf. SA1/CC/2017/003/321.1 ;

Vu le statut administratif de la Ville, coordonné par le Collège communal, en date du 20 juillet 2017, réf. CeJ/Cc/2017/0745/300 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013, réf. SA1/CC/2013/250/321.1, fixant l'échelle de traitement du Directeur général à partir du 1er septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019, réf. DG/CC/2019/068/172.81, adoptant le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur Général (DG), Directeur Général Adjoint (DGA) et Directeur Financier (DF), ainsi que les modalités relatives au stage et l'exercice de la fonction, approuvée par Madame Valérie DEBUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, par son arrêté du 14 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/56/172.81, modifiant le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur Général (DG), Directeur Général Adjoint (DGA) et Directeur Financier (DF), ainsi que les modalités relatives au stage et l'exercice de la fonction ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021, réf. SA1/CC/2021/153/397.2-328.11, acceptant la décision de Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, de faire valoir ses droits à la pension de retraite, avec effet au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021, réf. DG/CC/2021/125/172.81, déclarant le poste de Directeur général à la Ville d'Enghien vacant à partir du 1er janvier

2022 et décidant de procéder à l'appel aux candidats par promotion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2021, réf. DG/CC/2021/273/172.81 désignant Monsieur Thomas GUERY, en qualité de Directeur général stagiaire, au 1er janvier 2022 ;

Vu l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le Directeur général prête le serment visé à l'article L1126-1 avant son entrée en fonction, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2021, Réf. DG/CC/ /397.2-172.81 invitant Monsieur Thomas GUERY, désigné en qualité de Directeur général stagiaire par le Conseil communal, en sa séance du 10 novembre 2021, à prêter serment lors de la séance publique du Conseil communal du 16 décembre 2021, à 19h30, conformément à l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ENTEND la prestation de serment prescrite par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" de Monsieur Thomas GUERY, entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président.

Article 3 : SA/CC/2021/260/185.2:472.2

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien - Approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Madame Dominique EGGERMONT qui présente les points importants de ce dossier aux membres du Conseil communal. Au cours de cette présentation, elle attire plus particulièrement l'attention de la présente Assemblée sur les points suivants :

1. La présente modification budgétaire présente un équilibre entre les dépenses et les recettes sans augmentation de l'intervention communale.
2. Des mesures d'allégement destinées au personnel de la Maison de repos ont permis une augmentation temporaire de la masse salariale dont les dépenses ont été compensées par une subvention.
3. On remarque une légère augmentation des dépenses de fonctionnement, notamment liée à la réparation du chariot chauffant destiné à la livraison des repas à domicile.
4. En ce qui concerne les dépenses de transfert, une diminution des montants destinés au financement du revenu d'intégration a été enregistrée. Il s'agit ici d'une adaptation d'une dépense qui est donc moins importante que prévue.
5. Au niveau des recettes, on retrouve l'intégration de plusieurs mesures spécifiquement dédiées au personnel de la Maison de repos et de la Crèche, liées à la crise sanitaire actuelle.

Monsieur le Bourgmestre soumet ce point au vote de la présente Assemblée. Les groupes ENSEMBLE-ENGHIEN et MR choisissent l'abstention. Les autres groupes, formant la majorité, se prononcent en faveur de ce point.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008, adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. : SA/CC/2020/249/185.2 : 472.1, approuvant le budget 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 09 novembre 2020, lequel se présente comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 17.442.651,18 €
- Intervention communale : 3.148.943,31 €
- Service extraordinaire : Recettes/ dépenses : 1.247.225,00 €

Vu la délibération du Conseil communal du 09 septembre 2021, réf. SA/CC/2021/456/185.2:472.2, approuvant après amendement la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, laquelle se présente comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 18.326.602,77 €
- Intervention communale : 3.148.943,31 € ;
- Service extraordinaire : Recettes/ dépenses : 2.242.859,23 € / 2.241.118,25 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2021, réf. : CAS/20211130-1, arrêtant la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, laquelle se présente comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 18.520.944,85 €
- Intervention communale : 3.148.943,31 € ;
- Service extraordinaire : Recettes/ dépenses : 2.258.618,73 € / 2.256.877,75 €

Considérant que cette modification n'entraîne aucune augmentation de l'intervention communale, s'élevant à 3.148.943,31 € ;

Considérant le rapport de la commission budgétaire du Centre Public d'Action Sociale du 22 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 25 novembre 2021 par le Comité de Concertation CPAS/VILLE ;

Vu la résolution du Collège communal du 02 décembre 2021, réf. SA/Cc/2021/1320/185.2:472.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2021,

DECIDE, par 13 voix pour,
0 voix contre,
7 abstentions.

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par son Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 30 novembre 2021, est approuvée.

Le budget 2021, ainsi amendé, se clôture comme suit :

Service Ordinaire	Recettes	Dépenses
Budget initial	17.442.651,18 €	17.442.651,18 €
Intervention communale	3.148.943,31 €	
Budget après MB n°1	18.326.602,77 €	18.326.602,77 €

Intervention communale	3.148.943,31 €	
Budget après MB n°2	18.520.944,85	18.520.944,85 €
Intervention communale	3.148.943,31 €	
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
Budget initial	1.247.225,00 €	1.247.225,00 €
Budget après MB n°1	2.242.859,23 €	2.241.118,25 €
Budget après MB n°2	2.258.618,73 €	2.256.877,75 €

Cette modification n'entraîne aucune augmentation de l'intervention communale, s'élevant à 3.148.943,31 €.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à Madamela Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 4 : SA/CC/2021/261/185.2:472.1

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Approbation du Budget 2022.

Monsieur François DECLERCQ entre en séance.

Monsieur le Président cède à parole à Madame Dominique EGGERMONT afin qu'elle puisse procéder à la présentation de ce dossier, laquelle est structurée comme suit :

1. Evolution des dépenses ;
2. Evolution des recettes ;
3. Pistes enclenchées et à venir ;
4. Défis futurs.

1. Evolution des dépenses :

- L'intervention communale pour l'exercice 2022 est fixée à 3.281.890,32€, soit une augmentation de 132.000€ par rapport à l'exercice 2021.
- Pour rappel, les services aux citoyens sont nombreux et de qualité. On pense notamment à la Crèche, à la Maison de repos et de soins, aux repas à domicile, au soutien aux aides familiales, à un service social qui met l'accent sur la guidance budgétaire et la réinsertion socio-professionnelle ainsi qu'aux logements de transit. Au regard de la taille de la Ville, il est important de souligner la grande variété de services offerte par le CPAS. L'ensemble du personnel de ces services subit toujours une pression importante, depuis mars 2020, en lien direct avec la crise sanitaire. Bien entendu, ces services ont un coût, lequel augmente d'année en année malgré les nombreuses mesures mises en œuvre pour en limiter l'impact budgétaire.
- Les dépenses de personnel et de fonctionnement connaissent une légère augmentation, respectivement de 3,09% et de 1,24%. Les dépenses de transfert connaissent quant à elles une diminution de 0,16%. Ces chiffres viennent en comparaison du budget initial de l'exercice 2021.
- Concernant les dépenses de personnel, l'augmentation s'explique essentiellement par les indexations salariales et la croissance de la cotisation de responsabilisation.
- L'augmentation des dépenses de transfert depuis 2018 trouve essentiellement son origine dans les moyens consacrés à la réinsertion socio-professionnelle. Toutefois, ce poste connaîtra une légère diminution en 2022, en raison de la diminution d'une unité du nombre de contrat « article 60 ».
- Les dépenses de fonctionnement augmentent légèrement en raison de la volonté des autorités de ne pas revoir à la hausse le tarif des repas à domicile. Toutefois, pour cette partie des dépenses, la mise en œuvre des recommandations d'une étude finalisée en 2021 laisse présager une diminution pour ce secteur. Les dépenses de la Crèche diminuent, en raison de l'arrêt de l'externalisation de la

gestion du linge de ce secteur d'activité, laquelle est désormais assumée en interne, par la buanderie. On remarque ainsi une maîtrise des dépenses de fonctionnement, lesquelles n'augmentent que de 1,24%.

2. Evolution des recettes :

- Les recettes de transfert, hors intervention communale, diminuent légèrement, à hauteur de 0,54% mais, dans le même temps, l'intervention communale augmente de 4,22% et les recettes de prestations de 5,80%.
- L'augmentation des recettes de prestations s'explique par la prise en charge du nettoyage des tenues de travail des ouvriers communaux et par l'indexation des loyers de la Maison de repos, la première depuis 2019. Cette révision du tarif couplée à une augmentation du taux d'occupation entraîne des recettes à la hausse. En outre, la mise en œuvre de recommandations d'une étude précédemment réalisées permet l'inscription d'un crédit de recette de 40.000,00€ en 2022.
- La diminution des recettes de transfert trouve quant à elle son origine dans le décalage entre l'évolution du coût de fonctionnement de la Crèche et de la Maison de repos et les recettes perçues par les mutuelles, les autorités supérieures ou encore les parents d'enfants confiés à la surveillance du Centre.
- L'intervention communale augmente de 132.000€. Pour rappel les dépenses de personnel ont augmenté de 318.000€, uniquement via l'indexation des salaires. Cette intervention relève directement d'un choix de l'Autorité de fournir un service de qualité pour les enfants et les personnes plus âgées.

3.1. Pistes enclenchées :

- Crèche : augmentation de la capacité d'accueil, gestion interne du linge, révision du taux d'occupation et meilleure gestion des factures impayées.
- Cuisine : lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Buanderie : réalisation d'un audit financier.
- Personnel administratif du CPAS : réduction des cotisations patronales.
- Maison de repos : indexation des loyers et des services liés.

3.2. Pistes à enclencher :

- Personnel administratif du CPAS : analyse des possibilités d'optimisation de la cotisation de responsabilisation.
- Maison de repos : étude de l'optimisation du financement de l'AVIQ.
- Cuisine : mise en œuvre des recommandations de l'audit déjà réalisé.
- Autres : recherche de collaboration avec des partenaires externes pour les services du CPAS.

4. Défis futurs :

- La crise sanitaire que connaît notre pays continuera d'affecter le fonctionnement du CPAS, notamment par la pression qu'elle induit sur le personnel de la Maison de repos et de la Crèche.
- L'indexation des salaires générera une forte augmentation des salaires du personnel.
- Les cotisations de responsabilisation, en lien avec la pension des agents statutaires, connaissent une augmentation croissante.
- Il reste également à s'interroger sur la limite de financement de l'intervention communale que la Ville sera encore en mesure d'assumer.

Monsieur le Bourgmestre remercie Madame EGGERMONT pour sa présentation détaillée et laisse ensuite la parole aux Conseillers communaux qui souhaitent faire part de leurs réflexions sur ce point.

Monsieur VANDERSTICHELEN commence par remercier Madame la Directrice financière pour les explications qu'elle a pu fournir aux différents Conseillers qui ont assisté à la réunion technique consacrée à l'examen des budgets du CPAS et de la Ville.

Le Conseiller estime ensuite que, avec un montant de 225€ par habitant, le CPAS coûte cher à la population. D'autres CPAS ont été en mesure de limiter leurs dépenses de manière significative, voire de les diminuer. Monsieur VANDERSTICHELEN estime ainsi possible, par la concertation, de ramener le coût de fonctionnement du Centre à un montant qu'il qualifie de « plus acceptable » pour les citoyens.

Madame EGGERMONT explique que la comparaison avec d'autres CPAS reste un exercice difficile en raison de la diversité des services offerts à Enghien, au contraire de nombreux autres CPAS. Cette offre de service est la conséquence de choix politiques antérieurs qui impactent aujourd'hui le budget communal même si tout le monde s'accorde à dire que ces services sont importants pour la population.

Monsieur VANDERSTICHELEN nuance ses propos. Il explique que des comparaisons restent possibles avec d'autres CPAS même si, effectivement, les services offerts sont différents. Le problème est selon lui structurel et il estime nécessaire de « remettre les choses à plat » en repensant chacune des dépenses.

Monsieur le Bourgmestre rejoint l'analyse du Conseiller quant à la proportion trop grande de l'intervention communale dans le budget du CPAS. Toutefois, lors de l'analyse fournie par Madame Dominique EGGERMONT, elle a souligné que la part consacrée aux dépenses du personnel augmente mais dans une proportion moindre que l'indexation des salaires, ce qui démontre que des efforts de maîtrise des dépenses sont fait. L'augmentation des autres types de dépenses est également maîtrisée et, dans le même temps, les recettes sont optimisées. Les indicateurs du CPAS sont donc favorables mais, malgré ces efforts, de nouvelles pistes d'économies doivent encore être trouvées. Les projets dans lesquels le CPAS s'est engagé sont porteurs de sens et bénéficient largement à la population mais demandent énormément de personnel pour fonctionner. De plus, la période actuelle, marquée par la crise sanitaire, vient rendre la situation plus difficile encore. En conclusion de son intervention, Monsieur le Bourgmestre s'accorde avec Monsieur VANDERSTICHLEN sur la nécessité de revoir en profondeur les dépenses du CPAS mais, sur le budget 2022 en particulier, force est de constater que des efforts conséquents ont été faits pour diminuer au maximum l'impact sur le budget communal.

Madame PARY-MILLE rejoint les interventions précédentes et demande également à ce qu'une analyse fine des dépenses soit effectuée. Elle s'interroge sur la possibilité de recentrer les activités du CPAS sur ses missions fondamentales, à savoir l'aide sociale, la Maison de repos et la Crèche, et peut-être mettre d'autres projets en suspens.

Monsieur le Bourgmestre remercie les Conseillers communaux qui viennent de prendre la parole pour leur offre de service dans le cadre de ce dossier et précise qu'ils pourront ainsi se joindre aux travaux qui seront entrepris pour analyser les dépenses du CPAS. Il souligne également que le montant des aides sociales a augmenté de plus de 400.000€ depuis 2018. En outre cette augmentation pèse entièrement sur le budget de la Ville car aucun subside ne vient compenser ce montant. Il s'agit là d'une mission fondamentale du CPAS, directement à charge des citoyens.

Le groupe ENSEMBLE-ENGHIEN s'abstient lors du vote de ce point, il est rejoint par le MR sur cette position. Les autres groupes, formant la majorité, votent en faveur de ce dossier.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures, et plus précisément ses articles 88 et 112bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° CAS/20211108-6 du Conseil de l'Action Sociale d'Enghien du 08 novembre 2021, arrêtant le budget 2022 ;

Considérant que ce budget se clôture comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ Dépenses : 17.751.784,95 €
- Intervention communale : 3.281.890,32 €
- Service extraordinaire : Recettes/ Dépenses : 997.725,00 €

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Concertation CPAS/VILLE, rendu en sa séance du 21 octobre 2021 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du Centre Public d'Action Sociale du 29 octobre 2021 ;

Vu la résolution du Collège communal du 25 novembre 2021, réf. SA/Cc/2021/1283/185.2 : 472.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 14 voix pour,
0 voix contre,
7 abstentions.

Article 1^{er} : Le budget 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par son Conseil de l'Action Sociale, en séance du 08 novembre 2021, est approuvé.

Il se clôture comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ Dépenses : 17.751.784,95 €
- Intervention communale : 3.281.890,32 €
- Service extraordinaire : Recettes/ Dépenses : 997.725,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, et pour information à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 5 : SA/CC/2021/262/185.2

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Modification du statut pécuniaire - Octroi d'un pécule de vacances pour les agents en congé de maladie ou en disponibilité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° CAS/20211108-29 du 08 novembre 2021 par laquelle le Conseil de l'action sociale décide :

- *d'insérer un article 6.14 et 6.15 au statut pécuniaire du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien (dans la section 2 "Pécule de vacances" du Titre VI. Allocations), lesquels sont libellés comme suit, en application des dispositions de l'Arrêté royal du 13 juillet 2017, publié au Moniteur belge le 19 juillet 2017 :*

"Article 6.14

Un pécule de vacances est octroyé chaque année au membre du personnel.

Article 6.15

§1er. Le pécule de vacances représente 92 % de la rémunération due ou qui aurait été due au mois de mars de l'année en cours augmentée de 92% d'un douzième de la prime de développement des compétences due au mois de septembre précédent, telle qu'instituée par l'article 36ter, §§ 1er à 3, et 5, de l'Arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux ainsi que l'article 36, § 1er, de l'Arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Pour l'application du présent chapitre, par dérogation à l'article 2, alinéa 1er, 23° la rémunération comprend également l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.

La rémunération et le douzième visés à l'alinéa 1er correspondent à des prestations à temps plein pendant l'année précédente, dite année de référence.

§2. Le pécule est réduit à due concurrence si la rémunération n'a pas été payée à temps plein ou durant toute l'année de référence.

La réduction liée au travail à temps partiel est calculée au même prorata que la rémunération. Toutefois, il n'est pas appliqué de réduction dans le cas des prestations réduites pour raison médicales.

La réduction liée aux jours non payés est fixée par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours payés et le dénominateur le nombre de jours ouvrés. Si le nombre d'heures varie selon les jours, le numérateur et le dénominateur sont les nombres d'heures correspondants.

Par dérogation à l'alinéa 3, n'ont pas d'impact sur le calcul du pécule de vacances :

1° les congés liés à un congé parental;

2° le congé pour maladie et la disponibilité;

3° le congé lié à la protection de la maternité.

Le pécule est augmenté de 92 % de l'allocation mensuelle versée dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours en application de la Loi du 10 avril 1995 sur la redistribution du temps de travail.

Le membre du personnel âgé de moins de 25 ans le dernier jour de l'année de référence et qui est entré en service dans les quatre mois qui suivent la fin de ses études bénéficie d'un pécule de vacances comme si ses prestations avaient couvert l'entièreté de l'année de référence.

Le pécule de vacances est payé en mai, sauf en cas de fin de la relation de travail. Dans ce cas, le pécule de vacances est payé en même temps que la dernière rémunération. La base de son calcul est celle du dernier mois presté. La période de référence est l'ensemble des mois pour lesquels le membre du personnel n'a pas reçu de pécule de vacances."

Vu le protocole d'accord émanant du Comité de négociation syndicale du 20 avril 2021, prévu par l'Arrêté royal du 28 septembre 1984, en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis favorable rendu le 22 avril 2021 par le Comité de concertation CPAS/VILLE, conformément à l'article 26 bis de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la résolution du Collège communal du 25 novembre 2021, réf. SA/Cc/2021/1293/185.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération n° CAS/20211108-29 du Conseil de l'Action Sociale du 08 novembre 2021 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale mieux reprise en préambule, est approuvée.

Article 2 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour le Service des Ressources Humaines.

Article 6 : SA1/CC/2021/263/321.1-322.51

Personnel communal - Statut pécuniaire - Fixation de la valeur faciale des titres repas pour l'exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974 précitée ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et, plus particulièrement son article 19bis ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville, coordonné par le Collège communal au 16 octobre 2014, réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 et modifié par les résolutions du Conseil communal des 07 mai 2015, réf. SJ/CC/2015/057/321.1, 17 décembre 2015 réf. SJ/CC/2015/236/321, 09 février 2017 réf. SA1/CC/2017/003/321.1, 22 avril 2021 réf. SA1/CC/2021/58/397.2 : 212 et 29 juin 2021 réf. SA1/CC/2021/127/397.02:321.15 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2018, réf. CeJ/Cc/2018/1345/506.4, désignant l'adjudicataire pour la confection et livraison des titres-repas électroniques au profit du personnel de la Ville et du CPAS d'Enghien pour une durée maximale de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant l'article 84 du statut pécuniaire relatif aux titres-repas ;

Considérant que le Conseil Communal y est chargé de fixer, chaque année, la valeur faciale des titres-repas ;

Considérant que le coût estimé pour l'ensemble du personnel pour l'exercice 2022 s'élève à 85.000,00 € sur base d'une valeur faciale de 4,00€ par titre-repas et que les frais administratifs sont estimés à 1.010,80 € ;

Vu la résolution du Collège communal du 25 novembre 2021, réf. SA1/Cc/2021/1297/321.1-322.51 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : De fixer la valeur faciale des titres repas pour l'exercice budgétaire 2022 à 4,00€, dont 1,09€ à charge du membre du personnel et 2,91€ à charge de la Ville.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière ainsi qu'au département administratif pour le service des Ressources humaines.

Article 7 : DF/CC/2021/264/472.1

Finances communales - Adoption du budget communal 2022.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Monsieur PASCAL HILLEWAERT, lequel procède à la présentation de ce dossier. Son intervention se structure comme suit :

1. Contexte budgétaire.
2. Budget ordinaire.
3. Budget extraordinaire.
4. Conclusions.

1. Contexte budgétaire :

- Enghien est qualifiée de « commune providentielle » en raison du nombre et de la variété de services offerts à la population.
- Le budget communal reste sous tension en raison des décisions prises par les niveaux supérieurs et qui ont un impact direct sur les pouvoirs locaux (tax shift, charge de la pension des agents statutaires, ...). Une prise de conscience de la Région semble cependant en cours avec la création récente du Plan Oxygène qui prévoit l'octroi de prêts à des conditions très avantageuses pour faire face à ces dépenses croissantes. En outre, la crise sanitaire continue de peser sur les finances communales.

2. Budget ordinaire :

- Si on constate une augmentation continue des recettes, la même augmentation se remarque au niveau des dépenses.
- Le budget 2022 sera marqué par un déficit de 250.000€. Toutefois, le Conseiller tempère son propos en rappelant que le budget doit prévoir toutes les hypothèses envisageables sur l'année considérée dès lors qu'elles pourraient avoir un impact sur les finances communales. Par ailleurs tout projet dont le financement n'est pas prévu ne pourrait pas voir le jour, faute de crédit budgétaire disponible. Ainsi, on constate, chaque année, un effet que Monsieur HILLEWAERT qualifie « d'effet yo-yo » entre les dépenses prévues au budget et celles qui seront effectivement réalisées et constatées, cette fois au compte de l'exercice considéré. C'est ainsi que, en raison de l'impossibilité de mener à bien certains dossiers pour des raisons diverses au cours de l'année, les comptes annuels présentent des situations bien moins inquiétantes qu'elles n'ont parfois été annoncées au budget initial. Ce constat a conduit les Autorités à prévoir un crédit spécial qui reprend, en recette, la moyenne des sommes non dépensées des 5 dernières années. Le revers de la médaille est la fin de la récupération annuelle et systématique de montants non engagés, ces derniers étant désormais repris dans le crédit spécial.
- La Région a décidé de réformer les modalités d'octroi des points APE. Cette mesure aura pour effet de diminuer les recettes de transfert de la Ville de plus de 350.000€. Toutefois, le montant définitif ne sera connu que dans plusieurs semaines et les recrutements prévus au début de l'année prochaine devraient l'influencer positivement.
- On remarque une augmentation globale de 2,26% des dépenses même si une diminution de 5,03% des dépenses de fonctionnement est à souligner.
- Concernant les dépenses de transfert, les plus fortes augmentations, pour la période 2018-2022 se font en faveur du CPAS et de l'intercommunale IPALLE, alors que les transferts en faveur de la Régie communale autonome NAUTISPORT et de la Zone de Secours sont en diminution. Toutefois, pour la Zone de Secours, la Province de Hainaut, qui assume désormais une partie de son financement, a annoncé que cette nouvelle prise en charge se fera au détriment d'autres services offerts aux communes.

- De l'examen des recettes, on remarque une stabilité générale, à l'exception des recettes de prestations qui augmentent de 44%. Cette augmentation s'explique par l'inscription du crédit spécial évoqué précédemment, lequel est censé représenter les montants non dépensés en fin d'exercice et évalués à plus de 500.000€. Sans ce crédit, les recettes de prestations restent toutefois en hausse, de 6,8%.
- Les recettes fiscales sont en augmentation. On retire ici le bénéfice de la décision de diminuer l'impôt des personnes physiques en le compensant par l'augmentation du précompte immobilier. Ce rééquilibrage a en outre permis d'augmenter de 200.000€ le montant versé par le fonds des communes en faveur de la Ville. Les taxes communales sont quant à elles indexées.

3. Budget extraordinaire :

- Ce budget, ambitieux, de plus de 6.700.000€, permettra l'entretien du patrimoine de la commune et financera des investissements destinés à améliorer les services offerts à la population. Toutefois, ces investissements restent conditionnés aux capacités de l'Administration à traiter ces dossiers.
- Les principales dépenses concernent l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et de l'éclairage public. De plus, il sera question de mettre aux normes les bâtiments communaux en termes de sécurité incendie.
- Un second groupe de dépenses concerne les travaux sur les voiries communales, pour un montant global de plus de 2.600.000€ dont 800.000€ consacrés à la mobilité douce. En outre, plus de 670.000€ seront consacrés à la lutte contre les inondations.
- Le patrimoine communal fera également l'objet d'une attention particulière. Plus de 700.000€ seront consacrés au Parc communal et plus de 230.000€ aux églises de l'entité.
- Une somme de 870.000€ sera destinée à couvrir divers travaux dans les bâtiments communaux ainsi que pour progresser dans le dossier d'extension du Centre administratif.

4. Conclusions :

- La situation budgétaire reste tendue et le budget 2022 est en déficit à l'exercice propre mais reste en boni à l'exercice global.
- Les dépenses restent sous surveillance constante entre les différentes entités communales.
- La Région soutient les communes avec le Plan Oxygène mais les prêts octroyés ne permettront pas, à long terme de régler des problèmes structurels de financement.
- La priorité reste le financement d'investissements générateurs d'économies et qui font l'objet de subventions.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur HILLEWAERT pour sa présentation. Il cède ensuite la parole à Monsieur VANDERSTICHELEN qui qualifie le budget 2022 de « conservateur ». En effet, le déficit reste raisonnable et l'augmentation habituelle de la fiscalité, couplée à des aides régionales en hausse, permet de garder la situation sous contrôle. En outre, il partage l'analyse de Monsieur HILLEWAERT sur le fait que les modifications budgétaires successives permettront de ramener le déficit annoncé à zéro voire de générer un boni.

Le Conseiller souligne ensuite le fait que, cette année, il n'a plus été question de prélever dans les réserves et les fonds de la Ville. En ce qui concerne le budget extraordinaire, Monsieur VANDERSTICHELEN regrette que des montants si conséquents restent consacrés à l'immeuble sis rue de Bruxelles 43a alors que, dans le même temps, des projets qu'il estime prioritaires ne figurent pas dans le budget 2022, en sachant que seuls deux autres budgets seront encore présentés dans le cadre de la législature actuelle. Il cite plus particulièrement l'absence de projets de création de 400 nouvelles places de parking, tel que la majorité prévoyait de le faire dans sa déclaration de politique communale.

En outre, le Conseiller rappelle les projets de création d'une plaine de jeu, d'un « skate parc », de l'aménagement du pavillon du petit parc, d'un parcours santé et d'une salle de spinning.

Madame Florine PARY-MILLE prend ensuite la parole. Elle exprime sa satisfaction de voir la Province intervenir dans le financement de la Zone de Secours. Elle souhaite ensuite aborder les aspects budgétaires liés au personnel communal. Elle s'interroge sur l'absence de crédits relatifs à la titularisation d'agents communaux. La Conseillère souligne ensuite que, dans les annexes du budget, les « chiffres clés » de la commune ne semblent pas avoir évolués depuis plusieurs années et, notamment, ceux relatifs à la longueur du réseau routier communal. Or, cette actualisation est importante pour le calcul des montants versés à la Ville via le fonds des communes. Enfin, elle s'interroge sur le report des ouvertures non utilisées aux points d'apport volontaire et présente une brochure de l'intercommunale en charge de leur gestion, publiée en 2020, qui indique clairement que ce report sera possible, ce qui n'est actuellement pas le cas pour les ouvertures attribuées suite au paiement de la taxe communale. Dès lors, au regard du montant de l'intervention communale versée à IPALLE, Madame PARY-MILLE souhaite que cette question soit de nouveau abordée.

Enfin, elle termine son intervention en demandant si le rapport de l'Echevin des Finances qui accompagne traditionnellement le budget a bien été versé au dossier car elle n'a pu en prendre connaissance.

Monsieur HILLWAERT est invité par Monsieur le Président à répondre aux questions des Conseillers communaux. Il indique que :

- Pour le personnel communal, il y a lieu de rester prudent sur une possible récupération de sommes non utilisées au travers des différentes modifications budgétaires car, pour 2022, une seule indexation des salaires a été prévue alors qu'il est probable que l'année 2022 compte deux indexations. De plus, de nombreux engagements sont en cours.
- En ce qui concerne les parkings, plusieurs possibilités de partenariats public-privé sont à l'étude mais il est encore trop tôt pour livrer plus de détails à ce sujet.
- La plaine de jeu prévue de longue date dans le parc communal devrait voir le jour en 2022.
- La restauration du Pavillon du petit-parc sera bientôt terminée et ce dernier pourra de nouveau accueillir du public dans les prochains mois.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS prend la parole afin de préciser qu'une actualisation des chiffres concernant le réseau routier communal est en cours car plusieurs réceptions de voirie dans différents lotissements sont programmées en lien, notamment, avec la clôture de certains contentieux à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre intervient à son tour pour compléter l'intervention des deux Echevins :

- En ce qui concerne le personnel communal, il rappelle que des moyens supplémentaires ont été dégagés. Ces moyens peuvent être affectés soit à la titularisation du personnel en place, ce qui offre plus de stabilité, soit en augmentant le nombre d'agents. C'est ce second choix qui a ici été fait, en concertation avec le Comité de Direction qui, même s'il rappelle l'importance de la titularisation du personnel, souligne le manque criant de moyens humains dans certains services. Monsieur le Bourgmestre rappelle ensuite que des organismes comme l'Union des Villes et Communes de Wallonie n'encouragent plus à nommer du personnel. Néanmoins, le Collège a sollicité Madame la Directrice financière pour qu'une étude soit réalisée pour calculer l'impact de la nomination sur la cotisation de responsabilisation à payer par la Ville pour assumer la charge des pensions du personnel statutaire. Pour 2022, la priorité est mise sur le renforcement des équipes.

- En ce qui concerne les points d'apport volontaire, une nouvelle vérification sera faite auprès de l'Intercommunale IPALLE. Toutefois, Monsieur le Bourgmestre affirme que les ouvertures prépayées sont bien reportées, ce que plusieurs Conseillers confirment.
- Le budget ne comporte pas d'inscription de crédits concernant la plaine de jeux car celle-ci est reportée d'année en année depuis 2018. Actuellement la Ville a obtenu les certificats de patrimoine indispensables pour effectuer des travaux dans le site classé qu'est le Parc communal et la demande de permis d'urbanisme sera prochainement déposée. La société en charge de la réalisation ayant déjà été désignée, les travaux n'attendent plus que l'octroi du permis pour pouvoir débiter.
- Les questions relatives aux infrastructures sportives seront abordées à l'occasion de l'examen du budget de la Régie communale autonome NAUTISPORT.
- En ce qui concerne les parkings, Monsieur le Bourgmestre souhaite compléter l'intervention de Monsieur HILLEWAERT et développe son intervention en deux points :
 1. Monsieur VANDERSTICHELEN souligne l'impact du manque de parking sur le commerce local. Actuellement, en dehors d'activités exceptionnelles comme des festivités locales, des emplacements de stationnement sont toujours disponibles au petit-parc. Malheureusement, les Gardiens de la paix constatent qu'une partie des commerçants ou des employés des commerces du centre-ville continuent de garer leurs véhicules dans les rues commerçantes et modifient l'heure d'arrivée de leur disque de stationnement toutes les deux heures. Monsieur le Bourgmestre souligne le caractère incivique de ce comportement. La zone bleue a été instaurée pour les commerçants et à leur demande mais une minorité d'entre eux refusent cependant de se conformer aux règles en vigueur.
 2. La majorité s'était engagée sur deux axes. Le premier concernait NAUTISPORT. A ce niveau, une avancée significative est à signaler. Un partenaire privé va procéder à la stabilisation du terrain du parking qui se situe entre les terrains de la Régie et le terrain de Golf avec des structures alvéolaires qui permettront toujours à la végétation de pousser. Le deuxième concerne la création de parking à proximité du centre-ville. Un projet très concret se dessine mais est actuellement bloqué car il dépend aussi d'un partenaire privé. Ce parking sera situé entre les établissements WIELANT et les anciens établissements STURBOIS, sur base d'un plan global de réaménagement de la zone. Toutefois, comme expliqué précédemment, la commune dépend d'un propriétaire privé pour la mise en œuvre de ce plan qu'il a lui-même commandé et qui se situe essentiellement sur des parcelles qui n'appartiennent pas à la Ville. Monsieur le Président prend contact très régulièrement avec ce propriétaire pour suivre l'état d'avancement de ce dossier.

Monsieur le Bourgmestre cède ensuite la parole à Madame Nathalie VAST qui complète les interventions précédentes relatives au pavillon du Petit Parc. Elle précise que les travaux seront bientôt terminés, probablement à la fin du mois de janvier. En outre, elle informe la présente Assemblée que le nom de ce lieu a été choisi : le « Pass'Age ». Bien entendu le début des activités sera étroitement lié à l'évolution de la situation sanitaire.

Monsieur VANDERSTICHELEN précise que son intervention relative aux plaines de jeux ne concernait pas que celle qui sera construite dans le parc mais aussi celle prévue à Petit-Enghien ou encore le « skate-park ». Son intervention visait donc aussi les plus petites structures, plus proches des citoyens. Par ailleurs, il illustre son propos sur le manque de parking en prenant comme exemple une conférence tenue la veille au Couvent des Capucins et pour laquelle les participants ont éprouvé de grandes difficultés à trouver un emplacement de stationnement. Il regrette ainsi que la majorité nie la problématique du manque d'emplacements de parking à Enghien.

Monsieur DE HERTOG intervient pour revenir sur la problématique du stationnement. Il reconnaît le lien entre commerce et stationnement mais, en discutant de cette

problématique avec des spécialistes tels que les représentants de l'Association Management Centre-Ville (AMCV), ces derniers soulignent que les commerçants ont tendance à vouloir offrir du stationnement à côté de leur commerce alors que les clients témoignent en majorité d'un besoin de pouvoir garer leur véhicule à proximité des commerces, à quelques minutes à pieds. Il indique ensuite que le parking situé à l'arrière du Centre administratif et très bien situé, offre de nombreux emplacements de stationnement et n'est que très rarement saturé.

Monsieur le Bourgmestre souligne, en réaction à la dernière intervention de Monsieur VANDERSTICHELEN, qu'il n'est pas question de nier la problématique du stationnement, laquelle est bien réelle à certaines heures de la journée et dans certains quartiers. La majorité tente d'y répondre en offrant du stationnement lors des événements pour diminuer la pression sur le centre-ville, au NAUTISPORT, avec le partenariat évoqué précédemment, et en ayant pour projet un nouveau parking entre la rue du Viaduc et le Rempart Saint-Joseph, cette fois en faveur du centre-ville. Par ailleurs, des emplacements de stationnement restent généralement libres dans le Petit Parc. En conclusion de cette intervention sur la problématique du stationnement, Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'un dossier important, traité comme tel par le Collège, même s'il estime que d'autres problématiques méritent d'être envisagées prioritairement.

Enfin, le Président informe Madame PARY-MILLE que le rapport de l'Echevin des Finances a été mis en ligne la veille et a été repris dans la présentation très complète qui a été faite sur le budget communal de l'exercice 2022.

Monsieur le Bourgmestre soumet ce point au vote de la présente Assemblée. Les groupes ENSEMBLE-ENGHIEN et MR choisissent l'abstention. Les groupes PS, ECOLO et EN MOUVEMENT approuvent le budget.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, Livre III ;

Vu que ledit code prévoit en sa troisième partie, Livre I, les dispositions de tutelle communes aux communes et à la supracommunalité, et notamment ses articles L3111-1 à L3133-5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 réf. DF/Cc/2021/1063/472.1 adoptant le projet de budget 2022 présenté dans le cadre des mesures européennes relatives au contrôle et à la publicité des données budgétaires et comptables ;

Considérant que conformément à l'article L1211 du CDLD, le CODIR, réuni en ses séances du 25 octobre 2021 et du 08 novembre 2021, a été concerté sur l'avant-projet du budget ordinaire et extraordinaire 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social, il y a lieu de transmettre le projet de budget 2022 aux diverses organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demandes desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant le projet de budget 2022 présenté par la Direction Financière ;

Considérant que le projet de budget 2022 est accompagné du rapport annexe au projet de budget et du rapport relatif à la politique générale et financière de la commune;

Considérant que le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 sera publié et porté à la connaissance de la population pour une période de 10 jours à partir du 16 décembre 2021 et se terminant le 25 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2021, réf. DF/Cc/2021/1279/472.1, adoptant le budget 2022 et proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Vu l'avis de la commission budgétaire administrative laquelle s'est réunie en date du 29 novembre 2021 ;

DECIDE, par 14 voix pour,
par 0 voix contre,
par 7 abstentions

Article 1^{er} : Le budget 2022 présenté ci-dessous est adopté.

Ce document se clôture comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	18.705.979,30	5.727.328,09
Dépenses exercice propre	18.956.823,97	6.791.086,25
Boni/Mali exercice propre	-250.844,67	-1.063.758,16
Recettes exercices antérieurs	746.228,19	436.430,37
Dépenses exercices antérieurs	39.356,06	49.477,77
Prélèvements en recettes	0,00	1.078.866,10
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	19.452.207,49	7.242.624,56
Dépenses globales	18.996.180,03	6.840.564,02
Résultat global	456.027,46	402.060,54

Article 2 : Le rapport annexe au projet de budget 2022 est porté à la connaissance de la présente assemblée.

Article 3 : La présente résolution, jointe au budget 2022, sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon via le canal de transmission eTutelle et, pour exécution, à la Direction Financière.

Article 8 : DF/CC/2021/265/484.219

Finances communales – Règlement-taxe sur les carrières - Exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, § 1^{er}, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la Loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu le Décret des mines du 07 juillet 1988 ;

Vu le Décret du 04 juillet 2002 sur les carrières modifiant certaines dispositions du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 du Gouvernement Wallon contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2021 et notamment son Chapitre IV, Articles 17 et 18;

Vu la Circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 parue au Moniteur Belge du 26 juillet 2021 et, notamment, son article 040/364-09;

Vu la Circulaire du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières en 2022 ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'Article 10, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les zones d'extraction reprises au plan de secteur de Rebecq et situées sur le territoire de la Ville sont proches d'une zone d'habitat à caractère rural, ce qui implique des nuisances très marquées liées à ces exploitations ;

Considérant que pour la population et principalement la population riveraine de ces exploitations, ces profonds désagréments prennent la forme de charroi important sur les voiries communales avec comme corollaires la dégradation accélérée des routes, l'apparition de lézards importants dans les immeubles d'habitation, l'augmentation de l'insécurité routière, les nuisances sonores importantes causées par les engins lourds d'extraction et même de temps à autre de tirs de mines, de gros dépôts de poussières sur les habitations et les routes, de bruits importants ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à l'ensemble des habitants le financement des lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation, sur le territoire de la Ville, de ce type d'industrie ;

Considérant que la présente Assemblée souhaite instaurer une taxe complémentaire sur les carrières, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée recommande de définir le taux de la taxe en tenant compte de la production annuelle ;

Considérant que les droits constatés bruts pour l'exercice 2016 s'élevaient à 579,00 € ;

Considérant que le tonnage extrait en 2016 s'élevait à 8.500 Tonnes ;

Considérant que le Tonnage extrait en 2020 s'élevait à 209.482 Tonnes ;

Considérant que la Circulaire budgétaire du 29 octobre 2021 mentionne cependant que « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 40 % et ce selon les modalités analogues à celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à 60 % des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. En fonction de la crise sanitaire le taux d'indexation est fixé à 4,8% (soit le taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) .*

*Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022 dont question ci-dessus (sur base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 40% ci-dessus**, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.*

*Dans ce cas de figure, la commune devra adopter (si son règlement est annuel) ou modifier (si son règlement a été adopté pour plusieurs exercices) son règlement-taxe pour n'enrôler que les 40 % de la taxe en principal et la différence, dont question ci-dessus, titre de **taxe complémentaire autorisée** » ;*

Considérant dès lors que :

- Le montant de la taxe s'élèverait en 2022 à 606,79 € (droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 : $579,00 \times 1,048$) $\times 0,40 = 242,72$ €;
- Le montant de la compensation s'élèverait en 2022 à 606,79 € (droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 : $579,00 \times 1,048$) $\times 0,60 = 364,07$ €;
- le montant de la taxe complémentaire s'élèverait en 2022 à : $579,00/8500 = 0,06812$ €/T $\times 209.482$ T = 14.269,91 € - 606,79 € = 13.663,12 €;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2021 réf.: DF/Cc/2021/1236/484.219 proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 novembre 2021 ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 29/11/2021,

DECIDE, par 21 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Article 1er : Il est décidé :

- d'une part de prendre la compensation proposée par la RW et de lever la taxe communale annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la commune pour l'exercice 2022 à concurrence des 40 % autorisés ;
- et d'autre part de lever pour cet exercice, une taxe communale complémentaire annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrière en activité sur le territoire de la commune pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2021 (en ce compris les 40 % autorisés sur base des modalités et taux établis pour l'exercice 2016) mais en tenant compte de l'indexation.

Article 2 : Le montant total de la taxe communale annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la commune pour l'exercice 2022 à concurrence des 40 % autorisés est fixé à 242,72 euros l'an.

Article 3 : Le montant total de la taxe communale complémentaire annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la commune pour l'exercice 2022 est fixé à 13.663,12 euros l'an.

Article 4 : Le montant de la compensation est fixé à 364,07 €.

Article 5 : La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 6 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 7 : Le montant de la compensation devra être versé sur le compte bancaire de la Ville d'Enghien : BE72 0910 0037 7016

Article 8 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours suivant la date d'envoi mentionnée sur la formule de déclaration.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition la 1^{ère} année
- 150 % du montant de l'imposition la 2^{ème} année
- 200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} année et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 11 : Les clauses relatives l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

Article 12 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 9 : DF/CC/2021/266/902:472.1

Régie communale ordinaire - Agence de Développement Local - Adoption du budget 2022.

Monsieur le Bourgmestre cède ici la parole à Monsieur Francis DE HERTOOG qui qualifie ce budget d'ambitieux, en augmentation d'environ 35.000€. Il souligne que les efforts se concentreront sur le commerce en centre-ville.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 juillet 2007, réf. : ADL/Cc/2007/1089/700, et du 30 août 2007, réf. : ADL /CC/2007/169/700 qui :

- choisissent la Régie communale ordinaire comme structure juridique ;
- approuvent les projets de bilan de départ, d'inventaire et de budgets 2008-2009-2010 ;
- adoptent les statuts de la Régie communale ordinaire ;

- désignent le Receveur communal en qualité de trésorier de la Régie communale ordinaire.

Vu la délibération du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 4 octobre 2007 (E0351/55010/TS30/2007;03185) approuvant la création de la Régie communale ordinaire - ADL;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2008 accordant un agrément de 3 ans à l'Agence de Développement Local d'Enghien, produisant ses effets à partir du 1 janvier 2008 et se terminant au 31 décembre 2010;

Considérant que suite à cet agrément, une subvention de 63.000,00 € est accordée pour l'année 2008, par la Région wallonne, Direction générale de l'Économie et de l'Emploi, à la Régie communale ordinaire - ADL d'Enghien pour un agent de niveau A et un agent de niveau B;

Considérant que la subvention de la Région wallonne est soumise annuellement à l'indice santé;

Vu le décret du 28 novembre 2013, modifiant le décret 25 mars 2004, portant la durée de l'agrément à une durée de 6 ans ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019, réf. : ADL/Cc/2019/0205/923.5, désignant Monsieur Francis DE HERTOOG, échevin du Commerce et du Développement local, en qualité d'échevin délégué du Collège communal auprès de la Régie communale ordinaire-ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 avril 2019, réf. : ADL/CC/2019/79/970.01 décidant du maintien et de l'introduction de la demande de renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local auprès de la DGO6 pour la période 2020-2025;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2019, réf. : ADL/Cc/2019/0755/970.01 adoptant le dossier d'agrément 2020-2025 de l'Agence de Développement Local ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2020; réf. ADL/Cc/2020/0119/920, désignant Madame Aurore DASSELEER, Directrice financière, en qualité de trésorière de la Régie communale ordinaire ADL ;

Considérant le projet de budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Régie communale ordinaire - ADL présenté par la Direction financière ;

Considérant que le budget ordinaire de la Régie communale - ADL de l'exercice 2022 impactera le budget communal du même exercice à concurrence des montants suivants :

- 81.220,76 € à titre de subvention de fonctionnement,
- 17.500,00 € à titre de subvention liée au plan d'actions,
- 31.500,00 € à titre de subvention pour l'installation de nouveau commerce et des enseignes.

Considérant que le projet de budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Régie communale ordinaire - ADL sera publié et porté à la connaissance de la population pour une période de 10 jours prenant cours du 17 décembre 2021 au 26 décembre 2021;

Vu la délibération du collège communal du 25 novembre 2021, réf. DF/Cc/2021/1275/902:472.1, proposant à la présente assemblée d'adopter le budget de la Régie communale ordinaire - Agence de Développement local pour l'exercice 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/11/2021,

DECIDE, par 21 voix pour,
par 0 voix contre,
par 0 abstention

Article 1er : Le projet de budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Régie communale ordinaire - ADL est arrêté. Ce document se clôture comme suit :

Budget ordinaire :

Dépenses ordinaires exercice propre	204.522,16
Recettes ordinaires exercice propre	204.522,16
Solde exercice propre	0,00
Dépenses ordinaires - exercices antérieurs	0,00
Recettes ordinaires - exercices antérieurs	0,00
Solde des exercices antérieurs	0,00
Prélèvements	0,00
Résultat global	0,00

Article 2 : La présente résolution, jointe au budget 2022, sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon via le canal de transmission eTutelle, pour information, à la Régie communale ordinaire - ADL et, pour exécution, au service de la direction financière.

Article 10 : DF/CC/2021/267/485.12-193:624.66

Finances communales - Exercice 2022 - Octroi et paiement de l'intervention communale en faveur de l'ASBL Régie des Quartiers.

Monsieur le Bourgmestre souligne la grande satisfaction de la Ville sur les collaborations qui existent entre la Régie, le CPAS, Haute Senne Logement et les services communaux. Ce matin encore, les ouvriers de la Régie s'activaient avec les ouvriers communaux pour le montage des chalets du Marché de Noël. Par ailleurs, cette subvention finance des projets d'insertion socio-professionnel qui contribuent à soulager les services techniques de la Ville.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mai 2008, réf. : SA/CC/2008/052/193:624.66, adoptant le projet de convention de partenariat entre la Ville d'Enghien et l'ASBL « Régie des Quartiers » ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1^{er} juin 2013;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu les statuts de la Régie des Quartiers ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2021, réf. DF/Cc/2021/1273/485.12, relative à l'octroi des subsides communaux 2022 en faveur des diverses associations ;

Considérant que la Régie des Quartiers est subventionnée d'une part par le Fonds du Logement Wallon et d'autre part par le Fonds Social Européen ;

Considérant que la subvention allouée à la Régie des quartiers par ces deux institutions s'est vue fortement diminuée ;

Considérant que cette situation met la Régie des Quartiers dans des difficultés financières ;

Considérant dès lors que la Ville contribuera dans les charges de fonctionnement de l'ASBL « Régie des Quartiers » afin de permettre à cette dernière de continuer à s'investir dans les projets d'insertion professionnelle qu'elle développe à Enghien, mais également dans les actions que cette dernière met en œuvre afin d'améliorer le cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté au sein de l'entité ;

Considérant que cette contribution permettra à la Régie des Quartiers de maintenir ses objectifs en matière d'emploi, à savoir un ouvrier compagnon temps plein et un médiateur ;

Considérant que la contribution de la Ville permettra également le maintien du service Hope ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3331-5, § 2^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, toute personne morale qui demande une subvention à l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1, § 1^o, doit joindre à sa demande ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions précise cependant que les bilans et comptes joints à la demande sont ceux de l'exercice n-1 ou de l'exercice le plus récent ;

Considérant qu'il convient de délibérer sur l'intervention communale d'un montant de 35.000,00 € dans les frais du personnel en faveur de l'ASBL « Régie des Quartiers » à partir du 1^{er} janvier 2022 en égard aux impératifs fondamentaux pour en assurer la continuité ;

Considérant qu'il convient de maintenir cette initiative jusqu'au moment où le Gouvernement Wallon aura statué sur le budget communal 2022, lui conférant, de ce fait, l'exécutoire ;

Considérant que selon la convention de partenariat entre la Ville d'Enghien et l'ASBL Régie des Quartiers, la Ville continuera à soutenir cette dernière en lui octroyant un subside communal annuel de 10.000,00 € ;

Vu la délibération du collège communale du 25 novembre 2021, réf. DF/Cc/2021/1272/485.1-193:624.66, proposant à la présente assemblée d'octroyer une intervention communale de 35.000,00 € à la Régie des Quartiers pour l'exercice 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/11/2021,

DECIDE, par 21 voix pour,
par 0 voix contre,
par 0 abstention

Article 1er : La ville d'Enghien contribuera financièrement dans les frais du personnel à partir du 1^{er} janvier 2022 au budget de 2022 de la Régie des Quartiers, afin de permettre à cette dernière d'assumer ses obligations en matière de continuité.

Article 2 : L'intervention communale est fixée pour 2022 à 35.000,00 €.

Article 3 : Cette intervention sera payée par la caisse communale sur le compte BE35 7320 0937 8537 ouvert au nom de la Régie des Quartiers et sera imputée à l'article 425/43501 des dépenses ordinaires de l'exercice 2022.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour exécution à la Direction financière.

Article 11 : DF/CC/2021/268/485.12

Finances communales - Octroi des subsides communaux 2022 en faveur des diverses associations.

Madame PARY-MILLE demande un complément d'information sur la somme de 150€ prévue pour « frais des stagiaires ». Madame la Directrice Générale précise qu'il s'agit d'un complément versé à certains étudiants qui effectuent un stage. Madame PARY-MILLE propose que l'intitulé soit complété pour plus de précision.

Monsieur le Bourgmestre précise également que les montants prévus constituent des maximums auxquels les associations peuvent prétendre mais que les montants versés dépendent des frais effectivement engagés, de sorte que ces associations ne peuvent ainsi thésauriser les subsides versés.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et

de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1^{er} juin 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de formaliser l'octroi des subventions dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant toute l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif et à celles pérennisant des actions culturelles durables de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Région wallonne et à son image, tout en maintenant la rigueur budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour, réf. DF/Cc/2021/1279/472.1 adoptant le projet de budget 2022 lequel prévoit notamment les articles adéquats pour l'octroi des subventions aux différentes associations ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 1999, réf. : SC/CC/0129/485.12:646.4, adoptant le règlement relatif à l'octroi de subsides en faveur des mouvements de jeunes ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 novembre 1999, réf. : SA/CC/99/301/625, approuvant la proposition de subvention de l'ASBL « Promo-Logement » ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 décembre 2001, réf. : SA1/CC/2001/376/624.51, octroyant un montant de 50,00 € par Enghiennois occupé par l'ASBL « L'Entraide par le Travail Adapté » ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 août 2005, réf. : ST2/CC/2005/147/625, acceptant le principe du partenariat proposé par la Haute Senne Logement et engageant financièrement la ville à ce niveau à concurrence de 9.346,37 € et que la quote-part annuelle de la ville sera mise en liquidation sur base d'une déclaration de créance émanant de la société initiatrice ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mai 2008, réf. : SA/CC/2008/052/193:624.66, adoptant le projet de convention de partenariat entre la Ville d'Enghien et l'ASBL « Régie des Quartiers » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2010, réf. : SA/CC/2010/321/857, relative à l'adoption de l'avenant n°1 suite à la convention de parrainage entre la Ville d'Enghien et l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Service Régional d'Incendie d'Enghien » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016, réf. : SA/CC/2016/038/193, approuvant le refinancement de la Télévision Régionale NO TELE ASBL, pour les exercices 2016 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2016, réf. DF/CC/2016/128/561.80, adoptant le renouvellement de la convention d'adhésion à l'A.S.B.L. « Territoires de la Mémoire » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. CEJ/CC/2019/362/485.12, adoptant la convention d'octroi d'une subvention pluriannuelle en faveur de l'ASBL LaSemo pour les années 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. SA/CC/2019/358/193:624.13, approuvant la convention de partenariat avec l'ASBL Reform-Hainaut, pour la période du 01/09/2019 au 30/06/2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST3/CC/2019/359/621.35, approuvant le principe de poursuivre les actions d'insertion socio-professionnelle à Enghien de même que le projet de convention établi entre la Ville d'Enghien et l'AID Escale du Hainaut Occidental pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2024 ;

Considérant que l'administration octroie annuellement une subvention en faveur du Comité de Jumelage pour leur permettre de développer des actions et échanges culturels ;

Considérant que certains subsides sont liquidés d'office sans qu'il y ait une demande de compléter le formulaire type ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/12/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/12/2021,

DECIDE, par 21 voix pour,
par 0 voix contre,
par 0 abstention

Article 1er : Il est octroyé une subvention aux différentes associations dont le montant maximal auquel elles peuvent prétendre, est repris en détail dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Montant	Article budgétaire
Fédération des Directeurs Généraux du Hainaut	250,00 €	104/33202
C.E.C.A.M.	35,00 €	10402/33202
Fédération des Directeurs Financiers du Hainaut	250,00 €	10403/33202
Comice Agricole	1.000,00 €	62002/33202
ASBL La Petite Echelle	150,00 €	62003/33202
Prix de l'Etudiant de l'Athénée	125,00 €	73101/33101
Prix de l'Etudiant du Collège	125,00 €	73102/33101
Frais des Stagiaires	150,00 €	73103/33101
ASBL Territoires de la Mémoire	350,00 €	76205/33201
ASBL Val de Marcq	250,00 €	76209/33202
Ligue des Familles	250,00 €	76214/33202
ASBL A.P.N.E	300,00 €	76216/33202
« Les Sans Soucis du Carambol »	450,00 €	76223/33202
Comité des Géants de Petit-Enghien	450,00 €	76224/33202
ASBL Le Rond Point	375,00 €	76230/33202
Le comptoir alimentaire	500,00 €	76231/33202
ASBL Le Serment d'Enghien	250,00 €	76233/33202
ASBL Enghien Environnement	125,00 €	76236/33202
ASBL Amitiés Marcquoises	500,00 €	76238/33202
Comité des Chœurs d'Enghien	125,00 €	76242/33202
Les Fuseaux d'Enghien	125,00 €	76254/33202
Troupe Théâtrale « Le Blé Vert »	250,00 €	76257/33202
Labo des Arts & du Mouvement	250,00 €	76258/33202
Fréquence musicale	1.000,00 €	76260/33202
PAC Comité d'Enghien	250,00 €	76262/33202
"Action et Recherche Culturelles"	250,00 €	76264/33202

Société Royale des Groupements patriotiques d'Enghien Marcq-Labliau	500,00 €	76302/33202
Front Unique et Groupement d'Enghien	350,00 €	76303/33202
ASBL Reliance	250,00 €	832/33202
Club des Pensionnés «Les Travailleurs Réunis »	500,00 €	83404/33202
Amicale Socialiste des Pensionnés	500,00 €	83405/33202
Les Pensionnés Libéraux	500,00 €	83406/33202
ASBL Le Petit Cèdre	620,00 €	84908/33202
ASBL S.O.S. Enfants Mons-Borinage	250,00 €	84913/33202
O.N.E. Enghien	300,00 €	87101/33202
Comité de Télévie d'Enghien	1.000,00 €	87103/33202
Comité de Télévie de Petit-Enghien	1.000,00 €	87104/33202
Fédération inter environnement	539,48 €	878/33202
Ecole des Cadets	3.000,00 €	351/43501
ASBL Régie des Quartiers	10.000,00 €	425/33202
ASBL Union des Commerçants	2.865,00 €	52101/33101
Mouvements associatifs s'occupant de la Jeunesse	8.000,00 €	76101/33202
Cercle Archéologique d'Enghien	1.250,00 €	76208/33202
Fanfare Royale d'Enghien	2.000,00 €	76226/33202
ASBL Archives et Centre Culturel d'Arenberg	7.500,00 €	76253/33202
ASBL Association des Guides Touristiques d'Enghien	1.650,00 €	76259/33202
Comité de Jumelage	5.180,00 €	76306/33202
Les Amis des Parcs et Jardins d'Enghien	2.500,00 €	766/33202
A.I.D.	13.758,00 €	766/43501
ASBL Cercle Laïque Enghien-Silly	13.035,80 €	79090/33201
R.E.F.O.R.M.	9.648,00 €	81101/44301
Entraide par le Travail	1.750,00 €	83301/33202
La Babillarde	20.000,00 €	84402/33201
A Do Mi Si'l	1.735,25 €	84403/33201
Subside ASBL Wallonie Picarde	1.500,00 €	84901/33202
Mouvements associatifs structurés s'occupant d'aide aux pays en voie de développement	1.500,00 €	84912/33202
Contrat Rivière Propre Dendre/Senne	4.230,40 €	87901/33202
ASBL Agence Immobilière Sociale	9.194,90 €	922/33202
Haute Senne Logement	10.485,76 €	92203/33202
Subside ASBL « Centre culturel »	71.945,23 €	762/33202
Subside complémentaire « Centre culturel » - personnel mis à disposition	27.510,00 €	76202/33202
Subside complémentaire « Centre culturel »	29.996,00 €	76203/33202
Subside LaSemo	25.000,00 €	763/33202
Subside complémentaire LaSemo	40.000,00 €	76301/33202
Subside aux diverses associations sportives	28.000,00 €	764/33202
No-Télé	57.000,00 €	780/43501

Article 2 : Les différentes subventions seront liquidées dès réception des documents justificatifs demandés et vérifications de ceux-ci conformément au règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales adopté par le Conseil communal en date du 03 octobre 2013 et aux normes définies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Les associations n'ayant pas introduit les justificatifs à la date du 31 décembre de l'année budgétaire en cours perdront le bénéfice de la subvention accordée.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour exécution à la Direction financière.

Article 12 : SA/CC/2021/269/193 : 624.13

Ecole des Devoirs – Adoption de la convention de partenariat avec l’A.S.B.L. REFORM - HAINAUT – Période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022.

Ici aussi, Monsieur le Bourgmestre souligne la qualité du travail réalisé par cette ASBL. Il regrette toutefois l’arrivée tardive du rapport d’activité de l’association qui conduit à approuver, en décembre, une convention qui prend cours au mois de septembre précédent.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur des dispositions diverses ;

Vu les statuts de l’Association sans but lucratif " Recherche et Formation sociocultures", en abrégé "ReForm", ayant son siège social à la rue de Paris, 1 à 1050 Bruxelles ;

Considérant que l’Ecole des Devoirs a pour objectif d’aider prioritairement les enfants enghiennois de 6 à 12 ans en échec scolaire et les enfants de familles défavorisées en leur permettant d’y avoir accès gratuitement et qu’il importe de pouvoir poursuivre ses activités;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2021, réf. SA/CC/2021/314/193 : 624.13, adoptant la Convention de partenariat avec l’A.S.B.L. REFORM, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 ;

Considérant qu’il importe de reconduire le projet en cause, existant depuis 2001 et reconduit successivement d’année en année sans interruption, pour la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022 ;

Considérant le projet de convention proposé à cet effet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée, par l’Arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O5004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l’exercice 2021, lequel prévoit notamment en son article 81101/44301 du service ordinaire un crédit budgétaire de 9.648,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Vu la résolution du Collège communal du 02 décembre 2021, réf. SA/Cc/2021/1321/193: 624.13, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1er : Le principe de poursuivre les activités de l’Ecole des Devoirs en partenariat avec l’A.S.B.L. REFORM-HAINAUT, est admis.

Article 2 : Le projet de convention proposé ci-dessous, débutant le 1er septembre 2021 pour se terminer le 30 juin 2022, est adopté.

CONVENTION « ECOLE DES DEVOIRS »

Entre :

La Ville d'Enghien représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, conformément à la décision du Conseil communal du

Et,

L'A.S.B.L. Reform-Hainaut représentée par Monsieur Bernard LIGOT, Président, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'A.S.B.L. Reform s'engage à assurer conformément à ses statuts et sous sa seule direction, une école des devoirs pour des enfants de 6 à 12 ans et particulièrement d'enfants domiciliés sur le territoire de la Ville d'Enghien. L'association peut ainsi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

Article 2 : L'école des devoirs sera située dans les locaux de l'Académie de Musique, rue des Ecoles, 22 à 7850 Enghien. Elle occupera ces locaux à titre gratuit selon l'horaire suivant et en dehors des congés scolaires, avec un battement de 15 minutes avant et après pour la préparation et le rangement des locaux:

- de 15h30 à 17h30 les lundis, mardis et jeudis;
- de 12h00 à 17h00 les mercredis;
- de 14h30 à 16h00 les vendredis.

Article 3 : En considération du fait que cette école des devoirs s'adresse principalement aux enfants de familles enghiennoises moins favorisées et pour leur permettre d'y avoir accès gratuitement, la Ville d'Enghien s'engage à verser à l'A.S.B.L. Reform :

- un subside forfaitaire de 268 Euros par semaine d'activité scolaire pour couvrir les différents frais encourus par l'A.S.B.L. lors de son activité, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022, sur base de 36 semaines/an, soit un coût total de 9.648 €.

Article 4 : L'intervention financière de la Ville d'Enghien est garantie à condition qu'une moyenne de 10 enfants par période soit prise en charge par l'école des devoirs.

Article 5 : Afin d'assurer une qualité pédagogique optimale, le nombre d'enfants par jour sera limité à 15 selon l'entrée des inscriptions. En outre, la priorité dans les inscriptions sera donnée aux enfants domiciliés dans la commune d'Enghien.

Article 5 bis : L'A.S.B.L. Reform s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer son personnel et les élèves dans le cadre des activités de l'école des devoirs.

Article 6 : Les rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'activité de l'école des devoirs seront à l'entière charge de l'A.S.B.L. Reform. D'aucune façon, la Ville d'Enghien ne pourra être considérée comme étant employeur du personnel engagé par l'A.S.B.L. Reform.

Article 7 : Les services de l'A.S.B.L. Reform seront assurés sans distinction de tendances philosophiques, idéologiques ou religieuses.

Article 8 : La Ville d'Enghien et l'A.S.B.L. Reform assureront conjointement la rédaction de l'information des habitants de la localité sur le fonctionnement du service. La diffusion sera à la charge de la Ville d'Enghien.

Article 9 : L'A.S.B.L. Reform s'engage à remettre un rapport d'activités à la Villed'Enghien, mentionnant les actions menées pendant l'année de référence, le nombre d'enfants inscrits, le domicile de ceux-ci, les taux de présence et tout autre renseignement utile justifiant le bon déroulement de son activité.

Article 10 : La présente convention est conclue pour une période débutant au 1^{er} septembre 2021 et expirant le 30 juin 2022. Il peut être mis fin à la convention par chacune des deux parties, moyennant préavis de 1 mois donné par lettre recommandée.

Fait en trois exemplaires à Enghien, le

Pour la Ville d'Enghien,

La Directrice générale,
Rita VANOVERBEKE.

Le Bourgmestre,
Olivier SAINT-AMAND.

Pour l'ASBL Reform,

Le Président,
Monsieur Bernard LIGOT.

Article 3 : Les dépenses résultant de cette convention seront prises en compte par la caisse communale et imputées à l'article 81101/44301 du service ordinaire de 2021 et 2022.

Article 4 : La présente résolution sera transmise à Madame la Directrice financière.

Article 13 : DF/CC/2021/270/485.12:902

Finances communales - Exercice 2021 - Octroi du montant définitif du subside de prix en faveur de la Régie Communale Autonome Nautisport.

Monsieur le Bourgmestre précise que le budget de la Régie sera porté à la connaissance du prochain Conseil communal. Il rappelle en outre que le subside de prix avait été converti en intervention ordinaire pour les trois premiers trimestres de l'année 2021, en raison de la fermeture de la piscine dans le cadre de la situation sanitaire. Cette modification a permis d'exonérer l'intervention en cause du paiement de la TVA. Dans le cadre du présent dossier, le subside de prix est adapté et correspond au montant versé pour le dernier trimestre de cette année.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment sa première partie, livre II, titre III, chapitre 1^{er} : « régies communales », articles L1231-1 à L1231-11;

Vu la loi du 7 mai 1999 portant sur le Code des Sociétés ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une Régie Communale Autonome pour la gestion des activités sportives et de

divertissements, développées par la ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'administration communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012, réf. SA/CC/2012/366/902, approuvant les modifications statutaires proposées par le Comité de Direction de la Régie Communale Autonome Nautisport, en sa séance du 23 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juin 2018, réf: SA/CC/2018/097/902, adoptant les modifications statutaires conformément au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions précise cependant que les bilans et comptes joints à la demande sont ceux de l'exercice n-1 ou de l'exercice le plus récent;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2013, réf. SJ/CC/2013/248/485.12 adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales et donnant délégation au Collège communal pour l'exécution des devoirs et obligations repris dans celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour, réf. DF/Cc/2020/1122/472.1, votant le projet de budget communal pour l'exercice 2021, lequel prévoit notamment, en son article 76402/33202 du service ordinaire, un crédit de 795.000,00 € en vue de couvrir une telle dépense ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de ladite Régie Communale Autonome Nautisport du 19 novembre 2020, réf. CA/2020-06/001, présentant une proposition de budget 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/293/485.12:902, votant l'octroi du montant provisoire du subside de prix en faveur de la Régie Communale Autonome Nautisport pour un montant de 795.000 €

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 octobre 2021, réf. DF/CC/2021/188/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 pour l'exercice 2021 ;

Vu la circulaire de l'Administration fiscale du 11 juin 2021, réf 2021/C/57, concernant l'évaluation de la présence, ou non, de but lucratif dans le chef d'une régie communale autonome;

Considérant que cette circulaire permet l'exonération de la TVA appliquée sur le subside lié au prix versé à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT durant la période du 01 janvier au 30 septembre 2021, sur cette période, le subside versé est considéré comme une intervention communale et non comme un subside lié au prix;

Considérant que la Régie Communale Autonome NAUTISPORT a déterminé le coût de revient des différentes infrastructures dans son plan d'entreprise 2021-2025 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration extraordinaire de ladite Régie Communale Autonome du 17 novembre 2021 approuvant le subside lié au prix pour 2021;

Considérant que la Régie Communale Autonome NAUTISPORT applique plusieurs tarifs sur ces entrées piscines, et que dès lors deux cas de figures peuvent se produire :

- Lorsque le prix d'entrée couvre le prix de revient, la Régie Communale Autonome NAUTISPORT ristournera la différence à la Ville.
- Lorsque le prix d'entrée ne couvre pas le prix de revient, la Régie communale Autonome NAUTISPORT facturera la différence à la Ville.

Considérant, dès lors, qu'il convient de délibérer sur le subside de prix a octroyé en faveur de la Régie Communale Autonome Nautisport pour l'exercice 2021 en égard aux impératifs fondamentaux pour en assurer la continuité ;

Considérant que pour éviter les problèmes de trésorerie à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT, la Ville paiera des avances, s'élevant à 70.000,00 €, les deux premiers mois de chaque trimestre en attendant le décompte trimestriel émanant de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT ;

Vu la délibération du collège communal du 25 novembre 2021, réf. : DF/Cc/2021/ 1277 / 485.12:902, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/12/2021,

DECIDE par 21 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Article 1^{er}: La Ville d'Enghien contribuera financièrement, pour l'exercice 2021, au budget de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT, afin de permettre à cette dernière d'assumer ses obligations pour garantir la continuité du service public. En application de la circulaire de l'administration fiscale du 11 juin 2021 , l'intervention versée du 1er janvier au 30 septembre est considérée comme une intervention communale. Le subside de prix est donc fixé définitivement à la somme de 198.750 € TVAC et l'intervention communale est fixée à la somme de 596.250,00 € pour l'exercice en cours.

Article 2 : Cette intervention sera payée par la caisse communale sur le compte BE50 7320 0627 2618 ouvert au nom de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT et sera

imputée à l'article 76402/33202 des dépenses ordinaires de l'exercice 2021 en ce qui concerne le subside de prix et sera imputée à l'article 76402/43501 des dépenses ordinaires de l'exercice 2021 en ce qui concerne l'intervention communale.

Article 3: La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction financière et, pour information, à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT.

Article 4: La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction financière et, pour information, à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT.

Article 14 : DF/CC/2021/271/485.12:902

Finances communales - Exercice 2022 - Octroi du montant provisoire du subside de prix en faveur de la Régie Communale Autonome Nautisport.

En lien avec les explications apportées pour le point précédent, Monsieur le Bourgmestre explique que, pour l'année 2022, il a été considéré que le subside de prix serait bien versé pour les quatre trimestres de 2022. Si les mesures sanitaires sont revues et si le Gouvernement fédéral permet de nouveau de convertir le subside de prix en intervention classique, exonérée de TVA, les modifications d'usage seront bien entendu effectuées.

Monsieur VANDERSTICHELEN regrette de constater que, en décembre 2021, le Conseil communal, qui exerce la tutelle sur la Régie, n'a pas encore connaissance des comptes de l'année 2020 mais doit approuver le versement des subsides prévus aux points 13 et 14. Il estime qu'il est inacceptable de devoir ainsi se prononcer sans disposer des informations comptables requises. Il déclare en outre avoir appris le départ des activités de « spinning » et entendre qu'il existe des problèmes relationnels dans le personnel de la Régie. Ces éléments l'inquiètent d'autant plus que les derniers comptes relevaient un déficit de plus de 1.500.000€. Par ailleurs le Conseiller lit que l'intervention communale pour l'année 2022 n'augmente pas mais ne peut croire que les frais de NAUISPORT n'ont, eux, pas augmentés. Il se déclare mal à l'aise pour analyser ce point et le précédent en raison du manque de clarté quant à la situation financière de la Régie.

Monsieur le Bourgmestre partage l'analyse de Monsieur VANDERSTICHELEN quant au fait que le Conseil communal ne dispose pas des informations dont il doit pouvoir prendre connaissance. Il existe cependant des raisons objectives à l'existence de ce manque d'informations. Monsieur le Bourgmestre précise que, en l'absence de budget pour 2022 et de comptes pour l'année 2021, le choix a été fait de proposer au Conseil communal de ce jour d'inscrire un montant identique à l'année écoulée. Il est toutefois certains que ce dernier devra être revu à la hausse en cours d'année. Le Président rappelle également que la piscine, principale activité rémunératrice, a été mise à l'arrêt en raison de la crise sanitaire alors que les charges continuent d'être dues. Toutefois, afin qu'un la Régie puisse bénéficier du financement de la Ville, il est indispensable que la présente Assemblée approuve le montant du subside, lequel est versé par douzième.

Monsieur DE BRANBANDERE est invité à livrer plus d'explications sur la situation qui vient d'être décrite. Il partage également les regrets exprimés concernant l'absence de communication des comptes 2020 mais rappelle néanmoins que le Conseil d'administration dispose de chiffres mensuels sur la situation financière même si le compte formalisé pour être présenté à la présente Assemblée n'est pas encore disponible. L'entreprise est donc gérée de manière responsable sur base de données comptables claires et mises à jour mensuellement.

Le Président de la Régie souligne qu'il a été indispensable de réorganiser l'entièreté du processus comptable et de la tenue des finances, lequel a été intégralement externalisé. Cette décision a impliqué un travail conséquent de correction des données qui a pris plusieurs mois. En outre, les comptes ont été approuvés cette semaine par le Conseil d'Administration mais le timing ne permettait pas de les présenter au Conseil communal. Par ailleurs, le nombre de membres du personnel a diminué de 10 unités en trois années et un nouveau Directeur a été désigné, ce qui engendre inévitablement des tensions

entre les agents même si le fonctionnement de NAUTISPORT n'est pas pour autant impacté.

Les groupes PS, ECOLO et EN MOUVEMENT se prononcent en faveur de ce point, les partis de la minorité choisissent l'abstention.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment sa première partie, livre II, titre III, chapitre 1^{er} : « régies communales », articles L1231-1 à L1231-11;

Vu la loi du 7 mai 1999 portant sur le Code des Sociétés ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une Régie Communale Autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'administration communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012, réf. SA/CC/2012/366/902, approuvant les modifications statutaires proposées par le Comité de Direction de la Régie Communale Autonome Nautisport, en sa séance du 23 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juin 2018, réf: SA/CC/2018/097/902, adoptant les modifications statutaires conformément au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions précise cependant que les bilans et comptes joints à la demande sont ceux de l'exercice n-1 ou de l'exercice le plus récent;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2013, réf. SJ/CC/2013/248/485.12 adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales et donnant délégation au Collège communal pour l'exécution des devoirs et obligations repris dans celui-ci ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 parue au Moniteur Belge du 26 juillet 2021;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour, réf. DF/Cc/2021/1279/472.1, votant le projet de budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment, en son

article 76402/33202 du service ordinaire, un crédit de 795.000,00 € en vue de couvrir une telle dépense ;

Considérant que le conseil d'administration de la Régie communale Autonome NAUTISPORT, devra adopter son projet de budget définitif et son plan d'entreprise 2022 à 2026 lors de sa plus proche séance ;

Considérant que la Régie Communale Autonome NAUTISPORT déterminera le coût de revient des différentes infrastructures dans son plan d'entreprise 2022-2026 ;

Considérant que la Régie Communale Autonome NAUTISPORT applique plusieurs tarifs sur ces entrées piscines, et que dès lors deux cas de figures peuvent se produire :

- Lorsque le prix d'entrée couvre le prix de revient, la Régie Communale Autonome NAUTISPORT ristournera la différence à la Ville.
- Lorsque le prix d'entrée ne couvre pas le prix de revient, la Régie communale Autonome NAUTISPORT facturera la différence à la Ville.

Considérant, dès lors, qu'il convient de délibérer sur le subside de prix à octroyé provisoirement en faveur de la Régie Communale Autonome Nautisport à partir du 1^{er} janvier 2022 en égard aux impératifs fondamentaux pour en assurer la continuité ;

Considérant que pour éviter les problèmes de trésorerie à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT, la Ville paiera des avances, s'élevant à 65.000,00 €, les deux premiers mois de chaque trimestre en attendant le décompte trimestriel émanant de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT ;

Vu la délibération du collège communal du 25 novembre 2021, réf. DF/Cc/2021/1276/485.12:902, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 29/11/2021,

DECIDE par 14 voix pour
0 voix contre
7 abstentions

Article 1^{er} : La Ville d'Enghien contribuera financièrement à partir du 1^{er} janvier 2022 au budget 2022 de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT, afin de permettre à cette dernière d'assumer ses obligations en matière de continuité de service.

Article 2 : Le subside de prix est fixé provisoirement à 795.000,00 € TVAC pour l'exercice 2022 et l'avance, s'élevant à 65.000,00 €, sera versée les deux premiers mois de chaque trimestre en attendant le décompte trimestriel émanant de la Régie Communale Autonome Nautisport.

Article 3 : Cette intervention sera payée par la caisse communale pour le 10 de chaque mois considéré sur le compte BE50 7320 0627 2618 ouvert au nom de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT et sera imputée à l'article 76402/33202 des dépenses ordinaires de l'exercice 2022

Article 4: La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction financière et, pour information, à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT.

Article 15 : DF/CC/2021/272/902:487

Finances communales - Avance de trésorerie à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT - Demande de prolongation du délai de remboursement des avances de trésorerie.

Monsieur DE BRABANDERE précise que cette avance a été consentie par la Ville au début de l'année 2021 mais n'a pas de lien avec la crise sanitaire. Pour rappel, les prévisions budgétaires de 2020 étaient particulièrement favorables à la Régie, ce qui lui a permis de supporter la problématique de la période de fermeture liée à la crise sanitaire. Cette avance avait pour objectif de permettre à NAUTISPORT de rembourser des emprunts qui, au moment de leurs versements par les organismes financiers, avaient non pas été utilisés pour rembourser les travaux effectués mais pour payer des dettes fournisseurs, qui constituent des créances à court terme.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2013, réf. SJ/CC/2013/197/902:487, acceptant la demande d'avance de trésorerie introduite par la Régie communale autonome NAUTISPORT en son courrier du 26 juin 2013 et précisant qu'une somme maximale de 500.000€ pourra être avancée à la Régie communale autonome NAUTISPORT; laquelle devra être remboursée pour le 31 décembre 2014, liquidée comme suit :

- Un premier paiement de 250.000 € interviendra à la fin du mois de juillet 2013 ;
- Le solde de l'avance serait payé par tranches, à déterminer par le Collège communal en fonction des liquidités communales disponibles, et après approbation, par cette même autorité, d'une trajectoire budgétaire, présentée par la Régie communale autonome NAUTISPORT, fixant des mesures d'économie ;

Considérant le courrier du 24 avril 2014 par lequel la Régie communale autonome NAUTISPORT sollicite le Conseil communal dans le but d'obtenir un délai supplémentaire de 3 années pour rembourser l'avance de trésorerie précitée, soit jusqu'au 31 décembre 2017;

Considérant le courrier du 29 avril 2014 par lequel le Directeur financier réagit comme suit au courrier de la Régie communale autonome NAUTISPORT précité :

« La RCA demande une prolongation du prêt de 500.000,00€ jusque la fin de l'exercice 2017. Le Conseil communal du 11 juillet 2013, réf SJ/CC/2013/197/902:487, acceptait l'avance de 500.000,00€ en plusieurs tranches. Suivant cette délibération : la RCA doit poursuivre son activité. La RCA doit disposer d'une trésorerie en équilibre. Lors de leur demande, ainsi que lors de la MB2/2013 et du budget 2014, je faisais remarquer des difficultés financières de la ville. Cette situation n'a pas changé. En fonction de la situation financière de la Ville, je propose au Collège que la RCA demande annuellement la prolongation de cette avance. Il n'y a pas de justificatifs qui étayent cette demande. En plus des subventions annuelles et de cette avance de trésorerie, la ville garantit les emprunts » ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mai 2014, réf. SJ/CC/2014/080/902:487, acceptant la demande de prolongation du délai de remboursement de l'avance de trésorerie accordée par le Conseil communal en sa séance du 11 juillet 2013, pour un nouveau délai d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2015, réf. SA1/CC/2015/160/472.2, approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 de 2015, par laquelle la présente assemblée a décidé d'injecter 50.000€ dans cette troisième modification budgétaire et de réduire l'avance de trésorerie de la même somme, ce qui la porte alors à 450.000€ ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016, réf. DF/CC/2016/163/472.2, approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de 2016, par laquelle la présente assemblée a décidé d'injecter 50.000,00 € dans cette deuxième modification budgétaire et de réduire l'avance de trésorerie de la même somme, ce qui la porte alors à 400.000,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2017, réf. DF/CC/2017/155/472.2, approuvée par l'arrêté du 16 novembre 2017 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/164746/bille_ali/123343/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2017, et adaptant les crédits budgétaires concernés en vue de réduire l'avance de trésorerie à concurrence de 50.000 €, ce qui porte celle-ci , à 350.000,00 € ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2020, réf: DF/Cc/2020/0984/902:487 votant la prolongation de l'Avance de trésorerie à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT de 350.000 € et octroyant une avance supplémentaire de 267.602 € sur les subsides à recevoir;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2020,réf: DF/Cc/2020/ 1173 / 902:487 votant une avance de trésorerie supplémentaire à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT de 300.000 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2021, réf: DF/Cc/2021/0025/902:487 approuvant la libération d'une première tranche de 68.303,77 € de l'avance supplémentaire de 300.000 €;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2021, réf: DF/Cc/2021/0081/902:487 approuvant la libération d'une deuxième tranche de 55.302,35 € de l'avance supplémentaire de 300.000 €;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mars 2021, réf: DF/Cc/2021/ 0221 / 902:487 approuvant la libération d'une deuxième tranche de 53.960,39 € de l'avance supplémentaire de 300.000 €;

Considérant que l'avance de 300.000,00€ a été prélevée à hauteur 177.566,51 €;
Considérant que le remboursement de l'avance sur subside de 267.602 € est tributaire du paiement du solde des subsides à recevoir de la Direction des infrastructures sportives;

Considérant la demande adressée à la Régie communale autonome NAUTISPORT en date du 19 novembre 2021 afin que celle-ci communique au Collège communal une requête de report de remboursement du solde de l'avance de trésorerie précitée de 350.000,00 €, l'avance sur subside de 267.602 € ainsi que l'avance de trésorerie de 300.000,00 € utilisée en date du 22 novembre 2021 à hauteur de 177.566,51 €;

Considérant que la Régie communale autonome a d'ores et déjà sollicité le Collège communal pour le prélèvement du solde de l'avance de 300.000 € à savoir 122.433,49 €;

Considérant que la Régie communale autonome NAUTISPORT n'est pas en mesure de rembourser les avances de trésorerie de 917.602 € octroyée par la Ville et qu'elle sollicite une nouvelle fois un délai supplémentaire d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du collège communal du 25 novembre 2021, réf. DF/Cc/2021/1278/902:487, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2021,

DECIDE par 21 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Article 1er : D'accepter la demande de prolongation du délai de remboursement de l'avance de trésorerie actuellement arrêtée à la somme de 917.602 € pour un nouveau délai d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : La présente résolution est transmise, pour exécution, à la Direction financière et pour information à la Régie Communale Autonome Nautisport.

Article 16 : SA/CC/2021/273/857

Finances communales – Budget 2022 – Fixation de la dotation communale dans le budget de la Zone de Secours Hainaut Centre – Application de l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Monsieur le Bourgmestre informe la présente Assemblée que, si cette prise en charge par la Province permet de soulager le budget communal, la Ville risque cependant d'en payer les conséquences par la diminution de services provinciaux actuellement offerts gratuitement ou à des prix avantageux.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de Secours ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des Zones de Secours ;

Vu la délibération du Conseil de la Prézone de Secours Hainaut Centre du 24 septembre 2014, relative au passage de la Prézone de Secours en Zone de Secours au 1^{er} janvier 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2014, réf. :SA/CC/2014/315/857, prenant acte du passage de la Prézone de Secours Hainaut Centre vers la Zone de Secours Hainaut Centre au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre du 10 novembre 2015, relative à l'adoption de la clé de répartition des dotations communales pour les budgets des exercices 2016 à 2020, ainsi qu'à la fixation du montant des dotations à verser par chaque commune de la Zone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015, réf. : SA/CC/2015/247/857, relative à l'adoption de la clé de répartition des dotations communales pour les budgets de 2016 à 2020 de la Zone de Secours Hainaut Centre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2016, réf. : SA/CC/2016/004/857, marquant son accord quant aux pourcentages échelonnés de 2,3014678% pour l'année 2017, 2.3304901% pour l'année 2018, 2,2820351% pour l'année 2019 et 2,2355540% pour l'année 2020, qui correspondent à la proportion relative de la dotation communale dans le total des dotations communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf.SA/CC/2021/63/857, approuvant la proposition de dotation financière de la Ville d'Enghien dans le budget 2021 de la Zone de Secours Hainaut Centre, fixée définitivement à la somme de 434.999,10 € ;

Vu la Circulaire du 03 septembre 2021 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de Secours ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre du 27 octobre 2021, fixant les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2022 ;

Considérant que la dotation financière de la Ville d'Enghien à la Zone de Secours pour l'année 2022, s'élève à la somme de 452.784,45 € ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal, de délibérer sur la dotation financière de la Ville à partir du 1^{er} janvier 2022, afin de parer aux impératifs fondamentaux de continuité d'un service public chargé de la sécurité civile ;

Considérant, par ailleurs, qu'il s'impose de prévoir le paiement de cette dotation financière par tranches de douzièmes, ceci devant permettre le fonctionnement de la Zone de secours et le paiement de ses agents ;

Considérant qu'il convient de maintenir cette initiative jusqu'au moment où le Gouvernement wallon aura statué sur le budget communal de l'exercice 2022, lui conférant, de ce fait, l'exécutoire ;

Vu la résolution du Collège communal du 25 novembre 2021, réf. SA/Cc/2021/1291/857, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1er : La proposition de dotation financière de la Ville d'Enghien dans le budget 2022 de la Zone de secours Hainaut-Centre, fixée à la somme de 452.784,45 €, est approuvée.

Article 2 : Cette dotation financière sera payée par la caisse communale par tranche de douzième sur le compte bancaire ouvert au nom de la Zone de Secours Hainaut-Centre, et sera imputée sur l'article 35155/43501 des dépenses ordinaires de l'exercice 2022.

A cet égard, Madame la Directrice financière est invitée à payer cette dépense ainsi engagée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et à Monsieur le Président de la Zone de secours Hainaut-Centre, ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

Article 17 : SA/CC/2021/274/472.1: 58

Finances communales – Budget 2022 – Fixation de la dotation communale dans le budget de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326 – Application de la Loi du 7 décembre 1998.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 40, alinéa 3 et 250bis inséré par la Loi du 2 avril 2001 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement général de la comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'Arrêté royal du 24 octobre 2001 portant dénomination des Zones de Police et plus particulièrement de la ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou Zone de Police pluricommunale « Sylle et Dendre » ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 29 du 7 janvier 2003 relative au budget de la Zone de Police, dotations communales aux Zones de Police ;

Vu la délibération du Conseil de police du 25 octobre 2021, relative au budget 2022 de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326 ;

Considérant que la dotation financière de la Ville d'Enghien à la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326 pour l'année 2022, s'élève à 1.375.670,89 € ;

Considérant qu'il y convient pour le Conseil communal, de délibérer sur la dotation financière de la Ville à partir du 1^{er} janvier 2022, afin de parer aux impératifs fondamentaux de continuité d'un service public chargé de la sécurité et de l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, qu'il s'impose de prévoir le paiement de cette dotation financière par tranches de douzièmes, ceci devant permettre le fonctionnement de ladite Zone et le paiement de ses agents ;

Considérant qu'il convient de maintenir cette initiative jusqu'au moment où le Gouvernement wallon aura statué sur le budget communal 2022, lui conférant, de ce fait, l'exécutoire ;

Vu la résolution du Collège communal du 25 novembre 2021, réf. SA/Cc/2021/1292/472.1: 58, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : La proposition de dotation financière de la Ville d'Enghien dans le budget 2022 de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326, fixée à la somme de 1.375.670,89 €, est approuvée.

Article 2 : Cette dotation financière sera payée par la caisse communale par tranche de douzième sur le compte bancaire ouvert au nom de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326, et sera imputée sur l'article 330/43501 des dépenses ordinaires de 2022.

A cet égard, Madame la Directrice financière est invitée à payer cette dépense ainsi engagée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et à Madame la Bourgmestre-Présidente de la Zone de Police "Sylle et Dendre", ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

Article 18 : ST1/CC/2021/275/861.7

Marché public de travaux organisé par procédure négociée sans publication préalable - Fourniture et installation d'une chaudière pour le logement de la rue de Nazareth 22A à 7850 Enghien - Dépense complémentaire - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2015 relatif au diagnostic approfondi des installations de chauffage central ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DF/CC/2019/014/506.4, donnant délégation à partir du 1er février 2019 pour la mandature 2018-2024, au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics pour les marchés financés à l'ordinaire, et ce, sans limite financière et sans limite d'objet ;

Vu la délibération du Collège communal 02 septembre 2021, réf. CEJ/Cc/2021/0951/506.4, attribuant le marché public de service ayant pour objet l'entretien et le dépannage des installations de chauffage dans les bâtiments communaux ;

Considérant que la chaudière du logement, sis rue de Nazareth, 22A à 7850 Enghien, a des problèmes de fonctionnement ;

Considérant que le service patrimoine a demandé à l'entreprise Couwez, rue Kwade, 18/20, 7850 Marcq de réparer la chaudière ;

Considérant que l'entreprise Couwez, rue Kwade, 18/20, 7850 Marcq, a informé le service patrimoine que la chaudière est en mauvais état et que vu l'âge de la chaudière, il faudrait la remplacer ;

Considérant que la locataire se retrouve sans eau chaude et avec un chauffage amoindri ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de la chaudière dans les plus brefs délais ;

Considérant le projet de clauses techniques rédigé par le service patrimoine et logement et adressé, pour approbation, par courriel du 15 novembre 2021, à l'ensemble des membres du Collège communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,46 € HTVA, soit 5.500,00 € TVAC ;

Considérant que les membres de la présente assemblée ont donné un accord de principe sur les clauses techniques et la date de remise des offres - à savoir le 17 novembre 2021 à 14h, par mail le 15 novembre 2021 ;

Considérant qu'ils ont souhaité interroger l'ensemble des sociétés consultées dans le cadre du marché public de service précité, à savoir :

- Monsieur De Walque Alexis, Chaussée Brunehault 141, 7850 Enghien ;
- Monsieur Tessaro G., Rue Brigade Piron 76, 7850 Enghien ;
- Ceba confort, Chaussée d'Asse, 19, 7850 Enghien ;
- Chauffage Couwez, Rue Kwade, 18/20, 7850 Marcq ;
- Chauffage Sanitaire Henry sprl, Rue des Petits Marais, 5, 7850 Marcq ;
- Ets Stabel Thierry, Chaussée de Brunehault, 128, 7850 Enghien ;
- J. Borremans-Cock & Kinderen, Gentsestraat 238, 9500 Geraardsbergen ;
- Chauffage Elaerts & Cie sprl, Chemin Barbette 7, à 1404 Nivelles ;
- Deridder Energy, Rue Joseph Luns 12, à 1400 Nivelles ;

Considérant que les clauses techniques ont été adressées à l'ensemble de ces sociétés, par mail, le 16 novembre 2021 ;

Considérant que 6 sociétés ont remis offre à la date fixée ;

Considérant que seules 3 d'entre elles répondent aux exigences techniques ;

Considérant que le service patrimoine et logement propose d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre conforme économiquement la plus avantageuse sur base des prix et délais d'intervention proposés, soit à la société Chauffage Couwez, rue Kwade, 18/20 à 7850 Marcq, au montant d'offre contrôlé de 2.500,00 € HTVA ou 3.025,00 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPWIAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPWIAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au financement de ce marché public n'ont pas été prévus à l'occasion de l'élaboration du budget 2021 ainsi que de ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient donc de proposer au Conseil communal d'admettre la dépense supplémentaire résultant de l'exécution du marché public ayant pour objet la fourniture et l'installation d'une chaudière pour le logement, sis rue de Nazareth 22A à 7850 Enghien, sur base des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-3. § 1er du CDLD stipulant que : "*L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale* " ;

Vu également l'article L1311-5 du CDLD stipule que : "*Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale." ;

Considérant que ces crédits seront adaptés à l'occasion de l'élaboration du budget 2022 sur les exercices antérieurs ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2021, réf. ST1/Cc/2021/1257/861.7 :

- confirmant les clauses techniques relatives au marché public de travaux ayant pour objet la fourniture et l'installation d'une chaudière pour le logement, sis rue de Nazareth 22A à 7850 Enghien;
- attribuant ce marché public à la société Chauffage Couwez, rue Kwade, 18/20 à 7850 Marcq, au montant d'offre contrôlé de 2.500,00 € HTVA ou 3.025,00 € TVAC;
- décidant de proposer au Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, d'admettre la dépense supplémentaire résultant de l'exécution du marché public de travaux ayant pour objet la fourniture et l'installation d'une chaudière pour le logement, sis rue de Nazareth 22A à 7850 Enghien, sur base des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/11/2021,

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : D'admettre la dépense supplémentaire résultant de l'exécution du marché public de travaux ayant pour objet la fourniture et l'installation d'une chaudière pour le logement, sis rue de Nazareth 22A à 7850 Enghien, sur base des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : Les crédits relatifs à cette dépense seront adaptés à l'occasion de l'élaboration du budget 2022 sur les exercices antérieurs.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le Service patrimoine et logement.

Article 19 : SA6/CC/2021/276/587.32

Sanctions administratives communales - Convention de collaboration avec la Ville de La Louvière concernant l'organisation de la médiation prévue par l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales - Adoption.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville ;

Considérant les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, notamment :

"Art. 4 § 1^{er}. [...] § 2. Le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances les mesures alternatives suivantes à l'amende administrative visée au § 1^{er}, 1^o: [...] 2^o la médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Art. 8 La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par le Roi, ci-après dénommé le médiateur, ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la commune, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi." ;

Considérant les dispositions de l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales et, notamment :

"Art. 2. Les communes peuvent bénéficier ensemble des services d'un même médiateur local, employé par l'une d'entre-elles. Afin de faciliter la mise en œuvre de la médiation dans le cadre des SAC, le service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration sociale passe des conventions avec des communes qui emploient un médiateur local dont les services bénéficient aussi à d'autres communes en vertu de l'alinéa 1^{er}" ;

Considérant les dispositions de l'article 266 du Règlement Général de Police :

"Article 266 : Recours à une mesure alternative : la procédure de médiation : Mesure alternative à la sanction administrative, la procédure de médiation est une démarche qui permet à l'auteur des faits de réparer ou d'indemniser le dommage causé, ou encore d'apaiser le conflit engendré par l'infraction. Considérant la volonté explicite du Conseil communal d'Enghien de prévoir cette possibilité dans le présent Règlement général de police, le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par la Ville sera ainsi susceptible de proposer l'enclenchement d'une procédure de médiation à l'auteur des faits, à la condition qu'une victime ait été identifiée et que les deux parties (victime et auteur des faits infractionnels) adhèrent à cette procédure et marquent leur accord à son sujet. La médiation sera menée par un médiateur ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la Ville, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi. Si la réussite de la médiation est constatée par le Fonctionnaire sanctionnateur, une amende administrative ne pourra plus être infligée. Si la médiation aboutit à un échec, le Fonctionnaire sanctionnateur pourra décider d'infliger une amende administrative ou de proposer une prestation citoyenne. La médiation devra être réalisée dans un délai de 12 mois à partir de la constatation des faits." ;

Considérant la lettre du 17 juin 2021 par laquelle la Ville de La Louvière informe la Ville d'Enghien du fait que l'État a mis à sa disposition un financement permettant le recrutement d'un médiateur et que ce dernier peut, dans le cadre d'une convention à conclure avec la Ville d'Enghien, devenir territorialement compétent pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 266 du Règlement Général de Police ;

Considérant que la constatation d'infractions n'a de sens que si elle permet de sensibiliser son auteur aux conséquences de son action afin de garantir l'absence de récidive ;

Considérant que, dans un nombre grandissant de situations, les agents constatateurs communaux multiplient le nombre de constatations pour certains auteurs ; Que malgré les avertissements verbaux et les prises de contact avec les intéressés, force est de constater l'absence de modification de leur comportement ;

Considérant que des personnes précarisées se voient ainsi infliger plusieurs amendes administratives successives qu'elles ne peuvent payer ; Que ces personnes se retrouvent dès lors redevables, envers la Ville, de montants de plus en plus importants dont la récupération ne fera que renforcer la situation déjà fragile des intéressés ;

Considérant dès lors qu'il convient de constater que, d'une part, la sensibilisation des agents constatateurs communaux n'est pas toujours suivie d'effets positifs et que, d'autre part, infliger une amende administrative n'a de sens que si l'auteur d'une infraction saisit les raisons pour lesquelles elle lui est infligée ;

Considérant que, pour un nombre limité de cas, le recours aux services d'un médiateur, spécialement formé, permet de sensibiliser les auteurs d'infraction au caractère inadmissible de leurs actes et offre de réelles perspectives d'un changement de comportement dans le chef des intéressés ;

Considérant que le changement de comportement précité constitue le fondement de l'action des agents constatateurs communaux ; Que seule la prise de conscience, qui induit le changement de comportement, permet de constater une amélioration de la situation sur le territoire de l'entité ;

Considérant en outre que la constatation répétée d'infractions pour un même auteur constitue pour l'Autorité et l'Administration un constat d'échec en ce sens qu'elles n'ont pas été en mesure de lutter contre la cause de la commission d'incivilités mais uniquement contre les effets de celle-ci ;

Considérant dès lors le projet de convention faisant l'objet de la présente délibération, déposé par la Ville de La Louvière :

"Convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et la Ville d'Enghien, concernant la médiation prévue par l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

ENTRE

La Ville de La Louvière, représentée par M. GOBERT Jacques, Bourgmestre, et M. ANKAERT Rudy, Directeur Général, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communal en date du, ci-après dénommée « la Ville de La Louvière ».

ET

La Ville d'Enghien, représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communal en date du, ci-après dénommée « la Ville associée ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives communales a introduit la possibilité, pour les communes, de prévoir, sous certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

La loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle loi communale a introduit la possibilité, pour le conseil communal, de prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Cette procédure visait la réparation du dommage causé par l'infraction.

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifie l'article 119bis de la Nouvelle loi communale. Cette nouvelle loi de référence étend le champ d'application des sanctions administratives communales aux mineurs ayant au moins 14 ans accomplis au moment des faits. Dès lors que le fonctionnaire sanctionnateur décide de lancer la procédure administrative, la procédure de médiation est désormais obligatoire lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

L'arrêté royal du 28 janvier 2014 complète la loi du 24 juin 2013 en établissant les conditions et modalités minimales relatives à la procédure de médiation en matière de sanctions administratives communales.

Afin d'encourager l'application de la médiation comme instrument préventif dans la lutte contre les nuisances, le Gouvernement fédéral, lors du Conseil des Ministres du 28 avril 2006, a décidé d'octroyer une subvention financière annuelle aux villes et communes pour le recrutement d'un médiateur à temps plein par arrondissement judiciaire.

Suite à la Convention annuelle signée entre l'Etat fédéral et la Ville de La Louvière le 24/10/16 et renouvelée annuellement, un médiateur a été engagé par la Ville de La Louvière le 18/04/17.

Le médiateur est désigné pour la mise en place et l'encadrement des mesures alternatives prévues par la loi du 24 juin 2013 à l'égard des mineurs et des majeurs, à savoir la médiation et la prestation citoyenne.

La présente Convention précise les modalités pratiques de la collaboration intercommunale en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Dès lors que la Convention entre l'Etat fédéral et la Ville de La Louvière est reconduite, le renouvellement de la présente Convention est tacite.

I. Dispositions générales concernant l'exécution de la Convention

Article 1er

La Ville de La Louvière et la Ville associée s'engagent à collaborer afin d'affecter le poste de médiateur financé par le Gouvernement fédéral à la mise en place et à l'application des procédures de médiation et de prestation citoyennes, telles que prévues par la loi du 24 juin 2013, sur leurs territoires communaux.

Article 2

Le médiateur recruté par la Ville de La Louvière satisfait aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

Article 3

La Ville de La Louvière est l'employeur légal de la personne recrutée mentionnée à l'article 2 et assure la gestion administrative et financière du contrat de travail établi entre cette dernière et la Ville.

Article 4

Conformément aux dispositions légales relatives aux sanctions administratives communales et aux alternatives à celles-ci, et ainsi que repris dans le contrat de travail mentionné à l'article précédent, le médiateur assume les missions principales suivantes :

- élaborer, suivre et appliquer les procédures de médiation;
- se charger de tout courrier relatif à la médiation et aux prestations citoyennes dans le cadre des sanctions administratives communales;
- entendre les parties dans le but de les faire parvenir à un accord;
- faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur de la Ville associée;

- pouvoir déterminer les modalités des prestations citoyennes accomplies par les mineurs et assurer le déroulement de ces dernières;
- mettre en place les conditions utiles aux partenariats;
- pouvoir participer à la politique locale de prévention des nuisances;
- rédiger des rapports d'activités;
- rédiger des rapports financiers;
- prendre en charge l'ensemble de la procédure et des démarches conduisant à la conclusion de conventions intercommunales.
- organiser et participer aux réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales;
- participer aux réunions d'échange d'expérience organisées par l'Etat fédéral.

Article 5

Dans l'exercice de sa mission, le médiateur est indépendant et applique les principes déontologiques assignés aux médiateurs que sont la neutralité, l'impartialité et l'empathie et s'inspire des principes de libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance tels que définis par l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

Article 6

Une coopération structurelle est organisée entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur afin de réfléchir aux dossiers pour lesquels une médiation semble davantage opportune qu'une amende administrative.

La forme de cette coopération est laissée au libre choix du fonctionnaire sanctionnateur mais nécessite, au minimum, un échange biennuel entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur.

Article 7

La partie principale des activités du médiateur est localisée au sein de la Ville de La Louvière. Cependant, les entretiens avec les parties à la médiation ainsi qu'avec les prestataires s'effectuent dans les locaux de la Ville associée pour le compte de laquelle le médiateur intervient dans un dossier considéré. Pour ces séances, la Ville associée met à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse assurer ses missions dans des conditions optimales.

Par ailleurs, la Ville de La Louvière fournit le support administratif nécessaire à l'exercice des missions du médiateur.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet, dans les plus brefs délais, au médiateur une copie du dossier de l'auteur de l'infraction pour lequel une médiation ou une prestation citoyenne est requise. Le médiateur en accuse réception par l'envoi d'un courrier électronique. Lorsque le médiateur estime ne pas/plus disposer d'un délai suffisant pour mener à bien la médiation ou la prestation citoyenne, il en informe immédiatement le fonctionnaire sanctionnateur qui en assume la responsabilité. Lorsque la médiation ou la prestation citoyenne est clôturée, le médiateur transmet son rapport d'évaluation au fonctionnaire sanctionnateur. Ce rapport doit parvenir au fonctionnaire sanctionnateur dans les meilleurs délais et, au plus tard, un mois avant l'expiration du délai de prescription.

La Ville associée accepte que les prestations réparatrices soient également effectuées dans le cadre de la médiation dès lors qu'elles résultent d'un accord entre parties. Par prestation réparatrice, on entend la prestation non rémunérée qui fait suite à un accord conclu entre parties dans le cadre de la procédure de médiation.

Article 8

Dès la mise en place de la présente convention, la Ville associée transmet au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis, en tout ou en partie, de sanctions administratives. Elle informera immédiatement le médiateur de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Ville associée s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa Zone de Police, ainsi que les agents désignés par son conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

La Ville associée en informera également le Procureur du Roi.

Article 9

La Ville de La Louvière et la Ville associée prennent note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre des sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives communales, mis en place par le Gouvernement fédéral et offert à la demande par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale. Elles laissent la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.

La Ville associée prend également note de la convention qui a été signée entre la Ville de La Louvière et le Ministre de la Politique des Grandes Villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement Fédéral.

Elles acceptent le fait que le médiateur sera appelé à participer aux réunions d'échanges d'expériences organisées par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes Villes et Communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

II. Dispositions financières

Article 10

La Ville de La Louvière bénéficie de la subvention forfaitaire accordée par l'État fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du médiateur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

Article 11

La Ville associée reconnaît avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale :

- seuls seront pris en compte :
 - les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention;
 - les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.
- ne peuvent être pris en compte :
 - les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier,...);
 - la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une Autorité Locale ou à une association,...;
 - les frais liés au fonctionnement structurel de la Ville ou de tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention;
 - la TVA : la TVA récupérable ne peut pas faire l'objet d'une subvention et ne peut dès lors être imputée. Ce principe s'applique à toute TVA pouvant être récupérée de n'importe quelle manière;
 - Les frais professionnels déductibles;
 - les amendes, sanctions financières et frais judiciaires ne peuvent être subsidiés;
 - des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue;
 - les frais de fonctionnement et d'investissement ne peuvent dépasser au total 15 % du montant du subside sauf si la commune prouve le caractère raisonnable et justifié des frais engendrés.

Article 12

Les frais de déplacement en lien avec les procédures de médiation et de prestation citoyenne sont intégralement pris en charge par la Ville associée sur le territoire de laquelle se déroulent ces procédures.

Le coût de la mise en œuvre d'une prestation réparatrice ou citoyenne est intégralement pris en charge par la Ville associée sur le territoire de laquelle l'incivilité a été commise. Ainsi, il appartient notamment à la Ville concernée d'effectuer toutes les démarches en matière d'assurance et de prendre à sa charge le coût de celle-ci.

Au terme de la présente convention, le montant de financement pris en charge par la Ville associée peut être réévalué, moyennant un avertissement préalable dans un délai de 3 mois minimum, en fonction des besoins.

III. Rapport annuel

Article 13

La Ville de La Louvière s'engage à rédiger le rapport annuel requis dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service fédéral Politique des Grandes Villes.

La Ville de La Louvière se chargera de l'envoyer au Service fédéral Politique des Grandes Villes dans les temps voulus.

IV. Communication

Article 14

Les parties s'engagent à échanger en temps utiles toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, la Ville associée s'engage, dans sa communication, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés et la présente Convention, notamment par la mention "avec le soutien de la Politique fédérale des Grandes Villes", ainsi que l'apposition du logo de l'État fédéral et de la Politique des Grandes Villes.

V. Durée de la Convention

Article 15

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée prenant court le Son renouvellement annuel est tacite. Chacune des parties peut y mettre fin chaque année au, moyennant un préavis de six mois, envoyé par recommandé.

Fait à La Louvière, le....." ;

Considérant que les seuls frais à charge de la Ville concernent les déplacements du médiateur, cette mesure permettant aux habitants d'Enghien de ne pas devoir effectuer de déplacements vers la Ville de La Louvière ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette indemnisation seront prévus à occasion de l'élaboration du budget communal de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2021, réf. SA6/Cc/2021/1304/587.32, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : la Convention de collaboration avec la Ville de La Louvière concernant l'organisation de la médiation prévue par l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, en exécution des dispositions de l'article 266 du Règlement Général de Police de la Ville, est adoptée.

Article 2 : Il est donné délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Madame la Directrice Générale en vue de représenter la Ville à l'occasion de la signature de la convention faisant l'objet de la présente délibération.

Article 3 : la présente délibération sera transmise, pour exécution, à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 20 : ST4/CC/2021/277/581.1**Règlement complémentaire de police sur la circulation routière : mise en chemin réservé du chemin de remembrement entre la rue de la Ligne Française et la rue de l'Enfer.**

Monsieur le Bourgmestre explique à l'Assemblée que les points 20, 21 et 22 permettent de répondre la problématique des camions qui empruntent la rue de la Ligne Française, omettent de virer dans la rue Lietens, pour se diriger vers l'autoroute, et doivent alors entamer une marche arrière hasardeuse sur la voirie jusqu'au carrefour précédent car il leur est impossible de faire demi-tour.

Madame PARY-MILLE regrette que les camions puissent continuer d'emprunter la rue de la Ligne Française car le virage, en direction de la rue Lietens, est dangereux en raison du manque de visibilité à cet endroit. De plus, le carrefour est inadapté et en mauvais état, en plus d'être situé à l'entrée d'un lotissement fréquenté par de nombreux enfants qui se rendent à l'école, notamment. La Conseillère demande qu'une réflexion s'engage sur la problématique du charroi qui transite par cette rue ainsi que sur un nouvel aménagement de la voirie.

Monsieur le Bourgmestre comprend ces inquiétudes mais évoque également le fait que, pour des raisons inconnues mais peut-être liées aux informations GPS, les camions passent par la rue de la Ligne Française plutôt que par la rue du Village et ne respectent en outre pas les interdictions de circuler qui existent déjà à cet endroit.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS confirme que les actuelles interdictions de circuler pour les poids lourds ne sont pas respectées et que, afin de limiter le paiement des taxes de circulation imposées sur les autoroutes, des camions empruntent le réseau secondaire. En ce qui concernent le carrefour de la rue Lietens et de la rue de la Ligne Française, Monsieur STURBOIS confirme sa volonté de procéder à un réaménagement même si ce dernier ne sera toujours pas adapté au passage d'un trafic de transit pour les camions.

Madame PARY-MILLE insiste pour que cette problématique soit étudiée de manière approfondie pour interdire le passage des camions dans cette zone.

Monsieur STURBOIS propose de solliciter les services de police pour effectuer des contrôles lorsque les règlements de police aujourd'hui proposés auront été mis en œuvre.

Madame COULON doute que la mise à sens unique résolve le problème soulevé. Elle craint que des embouteillages ne se forment devant l'école communale, à la rue du Village, en raison du séquençage des feux de signalisation au carrefour avec la Chaussée d'Ath. Elle fait part de son expérience personnelle pour souligner le caractère dérangentant du passage de charroi lourd, à la rue du Village notamment.

Monsieur Francis DE HERTOG remarque que, une fois encore, les communes sont impactées par des décisions prises à des niveaux de pouvoir supérieurs. Les transporteurs tentent de trouver des alternatives au passage sur le réseau autoroutier pour ne pas être redevable de la taxe kilométrique. Il souhaite également qu'une solution durable soit trouvée tout en faisant part de ses interrogations sur ce qu'elle devrait être.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS reprend la parole pour compléter sa précédente intervention. Il souligne que les mesures proposées n'empêcheront pas les camions d'emprunter la rue de la Ligne Française mais simplement de les contraindre à virer à hauteur du carrefour avec la rue Lietens pour éviter des manœuvres dangereuses lorsque les chauffeurs auront remarqué leur erreur en omettant de virer au carrefour. Il n'est donc ici pas question de renvoyer tout le charroi à la rue du Village. Madame COULON reconnaît une mauvaise compréhension des mesures proposées. Monsieur le Président précise en outre qu'un toute-boîte sera prochainement distribué aux riverains pour expliquer clairement la mesure et ainsi les rassurer mais que ce dernier ne pouvait être rédigé avant que le Conseil ait marqué son accord.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son chapitre IIIB ;

Vu l'Arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 précité ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le chemin de remembrement compris entre la rue de la Ligne Française et la rue de l'Enfer est étroit (3 m) et bordé par une rambarde de sécurité du côté de la chaussée d'Ath et d'un fossé du côté opposé ;

Considérant que ce chemin est non habité mais régulièrement emprunté par des cyclistes et piétons dans le cadre de balades autour du village de Marcq ;

Considérant qu'il serait opportun d'y réserver la circulation aux modes doux (piétons, cyclistes et cavaliers) pour leur confort et leur sécurité ainsi qu'aux véhicules agricoles pour assurer l'accès aux parcelles agricoles ;

Considérant que l'accessibilité des deux fermes, des deux fermettes et des entreprises de la rue de l'Enfer peut se faire via la N7 (Chaussée d'Ath) ou via la rue de la Haute Folie pour les véhicules en provenance du coeur du village de Marcq ;

Considérant les habitants du quartier "rue de la Ligne Française et rue Lietens" se plaignent du passage de véhicules et motos qui font la course dans le tronçon concerné soir, la nuit et parfois le week-end ;

Considérant que la réservation de la circulation dans ce tronçon aux modes doux et aux véhicules agricoles permet également de résoudre ce problème ;

Considérant que l'avis du SPW - Déplacements doux et sécurité routière - émis en date du 12 mai 2021 est favorable à cette mesure ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 18 novembre, réf. ST4/Cc/2021/1266/581.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles dans le chemin de remembrement entre la rue de la Ligne Française et la rue de l'Enfer ;

Cette mesure est matérialisée par le placement :

- de signaux F99C et F101C.

Article 2 : Cette mesure sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur dès qu'elle aura été portée à la connaissance du public selon les prescrits légaux.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Service public de Wallonie, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et pour information à la zone de police « Sylle & Dendre » ainsi qu'aux départements administratif et technique pour les services communaux que la chose concerne.

Article 21 : ST4/CC/2021/278/581.1

Règlement complémentaire de police sur la circulation routière : mise à sens unique, excepté pour les cyclistes, d'un tronçon de la rue de la Ligne Française à Enghien, au secteur de Marcq.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son chapitre IIIB ;

Vu l'Arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 précité ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le tronçon de la rue de la Ligne Française compris entre ses carrefours avec la rue Lietens et la chaussée d'Ath est étroit et que le croisement des véhicules n'y est pas aisé ;

Considérant que le carrefour de la rue de la Ligne Française avec la chaussée d'Ath pose des problèmes de visibilité pour les véhicules en général et de giration pour les poids lourds en particulier, en provenance de la rue de la Ligne Française ;

Considérant que la mise à sens unique de ce tronçon, excepté pour les cyclistes, permet de résoudre ces problèmes ;

Considérant que l'avis du SPW - Déplacements doux et sécurité routière - émis en date du 12 mai 2021 est favorable à cette mesure ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 18 novembre, réf. ST4/Cc/2021/1264/581.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est interdit de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, dans la rue de la Ligne Française depuis son n° 51 à et vers son n°84.

Cette mesure est matérialisée par le placement :

- de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4,

Article 2 : Cette mesure sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur dès qu'elle aura été portée à la connaissance du public selon les prescrits légaux.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Service public de Wallonie, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et pour information à la zone de police « Sylle & Dendre » ainsi qu'aux départements administratif et technique pour les services communaux que la chose concerne.

Article 22 : ST4/CC/2021/279/581.1

Règlement complémentaire de police sur la circulation routière : admission des cyclistes en contresens dans le sens interdit existant d'un tronçon de la chaussée d'Ath à Enghien, au secteur de Marcq.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son chapitre IIIB ;

Vu l'Arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 précité ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la largeur de chaussée est suffisante (3 m) et qu'il n'y a pas de raisons de sécurité qui s'oppose à l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant d'un tronçon de la chaussée d'Ath, depuis le n° 84 de la rue de la Ligne Française à et vers son n° 152 ;

Considérant que la mesure est de nature à faciliter la circulation des cyclistes ;

Considérant que l'avis du SPW - Déplacements doux et sécurité routière - émis en date du 12 mai 2021 est favorable à cette mesure ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 18 novembre, réf. ST4/Cc/2021/1265/581.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : Les cyclistes sont admis à contresens dans le sens interdit existant de la chaussée d'Ath, depuis le n° 84 de la rue de la Ligne Française à et vers son n° 152.

Cette mesure est matérialisée par le placement :

- de panneaux additionnels M2 au signal C1 et M4 au signal F19.

Article 2 : Cette mesure sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur dès qu'elle aura été portée à la connaissance du public selon les prescrits légaux.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Service public de Wallonie, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et pour information à la zone de police « Sylle & Dendre » ainsi qu'aux départements administratif et technique pour les services communaux que la chose concerne.

Article 23 : SA5/CC/2021/280/624.2

Accueil Temps libre : Rapport d'activités 2020-2021 et plan d'actions 2021- 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2010, réf. SA5/CC/2010/143/624.2, adoptant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2010-2015 et la convention ONE-Ville d'Enghien ;

Vu la convention du 17 décembre 2010 signée entre la Ville d'Enghien et l'ONE dans le secteur de l'Accueil Temps Libre (ATL), précisant la mise en oeuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Enghien ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 juillet 2020, réf. : SA5/CC/2020/120/624.2, approuvant le Programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) - 2020-2025 ;

Vu le courrier du service ATL de l'ONE du 26 janvier 2021 informant du renouvellement de l'agrément du programme CLE, octroyé à la Ville d'Enghien, à partir du 1^{er} août 2020, et ce pour une durée de 5 ans.

Vu la délibération du conseil communal du 17 décembre 2020, réf. : SA5/CC/2020/262/624.2, approuvant le rapport d'activités 2019-2020 et le plan d'actions 2020-2021 ;

Considérant que le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020-2025 prévoit de travailler prioritairement sur les axes suivants :

- La formation des accueillants et des animateurs et la promotion de la qualité de l'accueil au sein des accueils extrascolaires
- La valorisation du travail des accueillants
- Le développement des activités dans les accueils extrascolaires
- L'amélioration des locaux pour l'accueil extrascolaire
- Le suivi scolaire (l'étude)
- Les partenariats entre associations/opérateurs
- La réédition régulière de la Journée des Loisirs.

Considérant le compte-rendu des réunions du 1er juin 2021 et du 21 octobre 2021 de la Commission Communale de l'Accueil approuvant le rapport d'activités 2020-2021 et définissant les objectifs de travail et le plan d'actions pour 2021-2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2021, réf. : SA5/Cc/2021/1301/624.2, approuvant le rapport d'activités 2020-2021 et le plan d'actions 2021-2022 ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le rapport d'activités 2020-2021 proposé par le service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire dans le cadre du projet « Accueil Temps Libre » et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil en date du 1er juin 2021, est approuvé.

Article 2 : La présente assemblée prend acte du plan d'actions 2021-2022 proposé par le service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil en date du 21 octobre 2021.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire.

Article 24 : SA/CC/2021/281/193 : 565

ASBL Centre Culturel d'Enghien - Désignation d'un représentant communal au sein des Assemblées générales - Remplacement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 juillet 1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu les statuts de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2001, réf. SA3/CC/2001/328/565, approuvant la participation de la Ville à la constitution d'une association sans but lucratif « Centre Culturel d'Enghien » et adoptant les statuts de cette dernière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/292/193/565, approuvant les dispositions du contrat-programme établies pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 conclues la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Hainaut, l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Enghien et la Ville d'Enghien;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/43/193:565, désignant les représentants communaux au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", et plus précisément ses articles 1er et 2 qui précisent :

Article 1er : De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien, selon la clé de répartition d'hondt :

- LB/ECOLO : Messieurs Jean-Luc DEMECHELEER, Urbain PEIREMANS, Jimmy TANGHE ;
- En Mouvement : Monsieur Francis DE HERTOOG ;
- Ensemble Enghien : Messieurs Alain MEURANT et Nicolas CLEMENT;
- MR : Madame Maud DEBOECK.

Article 2 : De désigner Monsieur Christophe DEVILLE du groupe "PS" qui siégera avec voix consultative au sein des assemblées générales de ladite ASBL. Considérant que l'A.S.B.L. "Centre Culturel d'Enghien" a établi un rapport d'activités pour l'exercice 2020 ;

Considérant le décès inopiné de Monsieur Urbain PEIREMANS, représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien";

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien", en remplacement de Monsieur Urbain PEIREMANS, représentant communal décédé ;

Considérant le courrier du 22 novembre 2021, par lequel le groupe LB/ECOLO propose la candidature de Madame Stéphanie LEPCZYNSKI domiciliée à la rue Latérale, 44 à 7850 Enghien ;

Vu la résolution du Collège communal du 25 novembre 2021, réf. SA/Cc/2021/1284/193:565, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1er : De désigner Madame Stéphanie LEPCZYNSKI domiciliée à la rue Latérale, 44 à 7850 Enghien, en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien".

Article 2 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'ASBL Centre culturel d'Enghien, à Madame le Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 25 : SA/CC/2021/282/185.4

Intercommunale CENEO - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur des dispositions diverses ;

Vu l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'intercommunale Pure de Financement du Hainaut, en abrégé "I.P.F.H.", sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu les statuts de l'intercommunale I.P.F.H. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2009, réf. SA/CC/2009/247/185.4, relative à la prise de participation dans le secteur IV de l'intercommunale I.P.F.H. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/42/185.4, relative à la désignation des mandataires communaux auprès des Assemblées générales de l'intercommunale I.P.F.H. et plus précisément son article 1^{er} qui précise :

Article 1er : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des assemblées générales de l'Intercommunale I.P.F.H. sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité

*LB/ECOLO: Monsieur Pascal HILLEWAERT ;
En Mouvement: Monsieur Fabrice LETENRE ;
PS: Monsieur Christophe DEVILLE ;*

Pour la minorité

*Ensemble Enghien: Monsieur Marc VANDERSTICHELEN ;
MR: Madame Florine PARY-MILLE.*

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale I.P.F.H., en sa séance du 23 février 2021, a validé le changement de nom de l'intercommunale; Que l'intercommunale I.P.F.H. devient CENEO ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application des Décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale en vue de permettre les réunions à distance ;

Considérant que la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée ; Qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;

Considérant la convocation officielle du 17 novembre 2021, réf. RD/SL/853 – 21 – 31740, par laquelle l'Intercommunale CENEO porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale ordinaire se tiendra à distance le vendredi 17 décembre 2021 à 18 heures, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

6. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022 ;
7. Prise de participation en SIBIOM;
8. Prise de participation en W³ Energy;
9. Prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL;
10. Nominations statutaires;

Considérant la documentation jointe ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de transmettre la délibération du Conseil communal sans délai à l'Intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression

des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article L6511-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la résolution du Collège communal du 25 novembre 2021, réf.: SA/Cc/2021/1288/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1er : Les points 1, 2, 3, 4 et 5 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2021, présenté par l'intercommunale CENEO, dans son courrier du 17 novembre 2021, sont approuvés.

Article 2 : Conformément à l'article L6511-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la délibération du Conseil communal devra être transmise sans délai à l'Intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'Intercommunale CENEO, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 26 : SA/CC/2021/283/185.4

Intercommunale IPALLE - Assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses;

Vu la délibération du Conseil communal d'Enghien, ancienne entité, du 28 novembre 1975 portant affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale de Propreté Publique des Régions de Péruwelz, Ath, Leuze, Lessines, Enghien, en abrégé "IPALLE" et adoption des statuts de cette société ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IPALLE sise Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/41/185.4, désignant les mandataires publics auprès des assemblées générales de l'Intercommunale IPALLE et plus précisément son article 1er qui précise :

Article 1er : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des assemblées générales de l'Intercommunale IPALLE sise Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité
LB/ECOLO: Madame Dominique EGGERMONT ;
En Mouvement: Monsieur Francis DE HERTOOG ;

PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA ;

Pour la minorité

Ensemble Enguien: Madame Colette DESAEGHER-DEMOL ;

MR: Monsieur Sébastien RUSSO.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/90/185.4, désignant Madame Florine PARY-MILLE en qualité de mandataire communal auprès des assemblées générales de l'intercommunale IPALLE, en remplacement de Monsieur Sébastien RUSSO, Conseiller communal démissionnaire ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application des Décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale en vue de permettre les réunions à distance ;

Considérant que la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée ; Qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;

Considérant la convocation officielle du 20 octobre 2021, par laquelle l'Intercommunale IPALLE porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale ordinaire se tiendra à distance le jeudi 23 décembre 2021 à 09 heures 30 au Complexe Sportif de la Vellerie (Excelsior) sis rue du Stade, 33 à 7700 Mouscron, et dont l'ordre du jour se présente comme suit:

11. Approbation du Plan stratégique - révision 2022 ;
12. Désignation du réviseur pour les exercices 2022-2024 ;

Vu la documentation y relative ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de transmettre la délibération du Conseil communal sans délai à l'Intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article L6511-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la résolution du Collège communal du 25 novembre 2021, réf.: SA/Cc/2021/1290/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE par 21 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention

Article 1er : Les points 1 et 2 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 23 décembre 2021, présenté par l'Intercommunale IPALLE, en son courrier recommandé du 25 octobre 2021, sont approuvés.

Article 2 : Conformément à l'article L6511-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la délibération du Conseil communal sera transmise sans délai à l'Intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'Intercommunale IPALLE, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 27 : SA/CC/2021/284/625.32

Société de logement de service public – Convention cadre établie entre la Haute Senne Logement agréée par la Société Wallonne du Logement et la Ville d'Enghien, suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu la résolution du Conseil communal du 25 août 2005, réf. ST2/CC/2005/147/625, relative à la création d'un service communal de logement par la Société de logement de service public "Haute Senne Logement" agréée par la Société Wallonne du Logement en partenariat avec les communes de Braine-Le-Comte, Ecaussinnes, Enghien, Jurbise, Silly et Soignies;

Vu la résolution du Conseil communal du 18 février 2016, réf. SA/CC/2016/016/625.32, approuvant les dispositions contenues dans la convention cadre établie entre la Société de logement de service public, Haute Senne Logement agréée par la Société wallonne du logement et la Ville d'Enghien, suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné, pour une période de cinq ans entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant le courrier électronique du 12 janvier 2021 émanant de la Haute Senne Logement sise rue des Quatre Couronnés, 16A à 7060 Soignies, par lequel elle porte à la connaissance de la Ville d'Enghien représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre et Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, que la convention cadre définissant leur partenariat est venue à échéance le 1^{er} novembre 2020 ;

Considérant que la Ville d'Enghien a sollicité la Haute Senne Logement par voie électronique en date du 09 février 2021, afin de prendre connaissance du travail accompli en partenariat avec cette société de logement, suite à la convention cadre établie pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2020, avant d'adhérer à une nouvelle convention cadre;

Considérant que la Haute Senne Logement rappelle par son courrier du 1^{er} octobre 2021, que la convention cadre est établie par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ; Que la Haute Senne Logement est donc tenue de conclure une convention cadre avec ses partenaires ;

Considérant que l'objectif de cette convention cadre est de clarifier les actions individuelles, collectives et communautaires menées par la Haute Senne Logement et son partenaire ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de renouveler la convention cadre établie par la Haute Senne Logement ;

Considérant que la convention cadre est conclue pour une période de cinq ans, et entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020 ;

Vu la résolution du Collège communal du 25 novembre 2021, réf. SA/Cc/2021/1294/625.32, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Les dispositions contenues dans la convention cadre établie entre la Société de logement de service public, Haute Senne Logement agréée par la Société Wallonne du Logement et la Ville d'Enghien, représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre et Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, sont approuvées.

La convention cadre est conclue pour une période de cinq ans, entrant en vigueur le 1er novembre 2020.

Article 2 : La présente résolution sera transmise pour information à Madame la Directrice Gérante de la Société Haute Senne Logement, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 28 : SA/CC/2021/285/625.32

Société de logement de service public – Convention cadre établie entre la Haute Senne Logement agréée par la Société Wallonne du Logement et le Plan de Cohésion Sociale, suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française ;

Vu la résolution du Conseil communal du 25 août 2005, réf. ST2/CC/2005/147/625, relative à la création d'un service communal de logement par la Société de logement de service public "Haute Senne Logement" agréée par la Société Wallonne du Logement en partenariat avec les communes de Braine-Le-Comte, Ecaussinnes, Enghien, Jurbise, Silly et Soignies;

Vu la résolution du Conseil communal du 18 février 2016, réf. SA/CC/2016/015/625.32, approuvant les dispositions contenues dans la convention cadre établie entre la Société de logement de service public, Haute Senne Logement agréée par la Société wallonne du logement et le Plan de Cohésion Sociale, suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné, pour une période de cinq ans entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2015 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. SA5/CC/2019/316/624.2, approuvant le Plan de Cohésion Sociale n° 3 rectifié selon les critères établis par le Service Public de Wallonie pour la période 2020 à 2025 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 14 mai 2020, réf. SA5/CC/2020/68/624.2, approuvant les modifications mineures dans le tableau de bord demandées par la Région Wallonne aux communes dans le cadre des Plans de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 11 décembre 2020 émanant de la Haute Senne Logement sise rue des Quatre Couronnés, 16A à 7060 Soignies, par lequel elle porte à la connaissance du Plan de Cohésion Sociale représenté par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestreet Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, que la convention cadre définissant leur partenariat est venue à échéance le 1^{er} novembre 2020 ;

Considérant que la Ville d'Enghien a sollicité la Haute Senne Logement par voie électronique en date du 09 février 2021, afin de prendre connaissance du travail accompli en partenariat avec son Plan de Cohésion Sociale et la société de logement, suite à la convention cadre établie pour la période du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2020, avant d'adhérer à une nouvelle convention cadre;

Considérant que la Haute Senne Logement rappelle par son courrier du 1er octobre 2021, que la convention cadre est établie par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ; Que la Haute Senne Logement est donc tenue de conclure une convention cadre avec ses partenaires, et notamment les communes dotées d'un plan de cohésion sociale ;

Considérant que l'objectif de cette convention cadre est de clarifier les actions menées par la Haute Senne Logement et le Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de renouveler la convention cadre établie par la Haute Senne Logement ;

Considérant que la convention cadre est conclue pour une période de cinq ans, et entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020 ;

Vu la résolution du Collège communal du 25 novembre 2021, réf. SA/Cc/2021/1308/625.32, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Les dispositions contenues dans la convention cadre établie entre la Société de logement de service public, Haute Senne Logement agréée par la Société Wallonne du Logement et le Plan de Cohésion Sociale, représenté par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre et Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, sont approuvées.

La convention cadre est conclue pour une période de cinq ans, entrant en vigueur le 1er novembre 2020.

Article 2 : La présente résolution sera transmise pour information à Madame la Directrice Gérante de la Société Haute Senne Logement, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 29 : DF/CC/2021/286/484

Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les règlements-taxes votés le 07 octobre 2021 pour les exercices 2021 à 2025.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/11/2021,

La présente Assemblée prend connaissance de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, approuvant les règlements suivants:

- Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés – Exercice 2022.
- Règlement-taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non primé – Exercices 2022 à 2025.
- Règlement-taxe sur l'absence d'emplacements de parcage – Exercices 2022 à 2025.
- Règlement-taxe sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées - Exercices 2022 à 2025.

Article 30 : DF/CC/2021/287/472.2

Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, réformant la délibération du 07 octobre 2021 votant les modifications budgétaires n°3 de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2021.

Au terme de la séance publique, Monsieur le Bourgmestre tient à saluer Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice Générale, qui a ici participé au dernier Conseil communal de sa longue carrière et profitera prochainement de sa mise à la retraite. Il rappelle qu'elle fut désignée à cette fonction, alors comme Secrétaire communale, à la fin de l'année 2007. Elle ainsi passé 14 années à assumer cette fonction, soit deux septennats, ce que peu de personnes peuvent se vanter d'avoir fait, si ce n'est François MITTERRAND. Il en conclu ainsi que Madame la Directrice Générale a « joué dans la cour des grands ». Deux septennats se sont aussi 140 Conseils communaux et autant de procès-verbaux et de convocations à rédiger. Cela signifie donc des milliers de points examinés en séance. Monsieur le Bourgmestre insiste également sur le travail de modernisation qui a été entrepris récemment, notamment par l'utilisation d'une plateforme informatique pour la mise à disposition des dossiers du Conseil communal, ce qui a permis à la présente Assemblée de poursuivre ses travaux dans le contexte de la crise sanitaire. Il insiste aussi sur le fait que Madame VANOVERBEKE est au service de l'Administration jusqu'au dernier jour de sa carrière, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas des agents nommés. Enfin, Monsieur le Bourgmestre souligne le fait que le départ à la pension se fait en laissant une Administration en bon ordre de marche, et, même si certains regretteront ce départ, l'équipe en place pourra continuer de travailler sereinement. En son nom, et au nom des Conseillers communaux, Monsieur le Bourgmestre remercie Madame la Directrice Générale pour le travail accompli et lui souhaite une bonne retraite.

Madame la Directrice Générale remercie Monsieur le Bourgmestre pour les remerciements qui viennent de lui être adressés. A son tour, elle remercie le Conseil communal pour la confiance qui lui a été accordée au cours de toutes ces années. Elle souligne ainsi l'importance d'entretenir de bonnes relations entre l'Autorité politique et l'Administration. Elle explique en outre avoir appris énormément, tant sur le plan personne que professionnel, au contact des mandataires et de ses collaborateurs. C'est le parcours de chaque Conseiller, tant professionnel que privé, qui permet aussi de faire évoluer l'Administration et la fonction de mandataire local. Selon elle, le métier de Directrice Générale permet de se situer au cœur de la vie locale, au plus près des besoins de la population et implique de pouvoir participer de manière active à l'évolution de son milieu de vie. C'est aussi un métier prenant et exigeant, dans lequel on peut connaître des moments plus difficiles ou plus délicats mais ces différents aspects de la fonction ne lui ont jamais fait regretter de travailler pour la Ville d'Enghien. Madame VANOVERBEKE explique partir l'esprit tranquille et rassurée car elle estime la relève assurée et ne se fait aucun souci, que ce soit pour son successeur ou les mandataires. Elle souhaite à tous une bonne continuation, chacun dans ses projets personnels ou au service de la communauté.

Non sans une certaine émotion, Madame PARY-MILLE remercie à son tour Madame la Directrice Générale pour tout le travail accompli au cours de ces nombreuses années. Elle la remercie pour ces années de collaboration, le fait qu'elle soit restée professionnelle jusqu'au dernier jour, qu'elle ait toujours fait preuve de compétence, de patience, de discrétion et de disponibilité. Elle souligne enfin sa capacité à déléguer et à former ses

collaborateurs, ce qui lui permet aujourd'hui de partir sans appréhension car les personnes qu'elle a formées sont elles-mêmes compétentes et pourront prendre le relai. Madame la Conseillère souligne aussi que cette fonction de Directrice est difficile, placée entre le marteau et l'enclume, entre les politiques et l'Administration, même si Madame VANOVERBEKE est toujours parvenue à naviguer entre ces mondes avec beaucoup d'aisance. Elle la remercie chaleureusement, se souvenant des conseils qu'elle a pu lui donner lorsqu'elle a pris ses fonctions de Bourgmestre pour la première fois. Elle lui souhaite de profiter de sa retraite avec ses petits-enfants et de pouvoir faire de beaux voyages.

Le Conseil communal prend connaissance de l'Arrêté du 17 novembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, réformant la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2021, votée par le Conseil communal le 07 octobre 2021.

B. SEANCE HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22h00.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

Le Directeur Général,

Le Président,

Thomas GUERY.

Olivier SAINT-AMAND.
